



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2017-031

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

# Sommaire

## ARS

64-2017-05-12-015 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 8

## DDCS

64-2017-05-12-004 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Radier du pont de Lescar" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 10

64-2017-05-12-013 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil d'Asson" sur l'Ouzom permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 14

64-2017-05-12-014 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "seuil d'Asson" sur l'Ouzom permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 18

64-2017-05-12-005 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation d'Artiguelouve" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 22

64-2017-05-12-006 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation d'Assat" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 26

64-2017-05-12-007 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation de Baudreix" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 30

64-2017-05-12-012 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation de Denguin" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 34

64-2017-05-12-008 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation de Meillon" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 38

64-2017-05-12-009 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation de Mirepeix" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (2 pages) Page 42

64-2017-05-12-010 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation de Narcastet" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (2 pages) Page 45

64-2017-05-12-011 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de stabilisation de Nay" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 48

64-2017-05-12-003 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil des centrales de Masseys" sur le Gave d'Oloron permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (3 pages) Page 52

64-2017-05-15-003 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires (8 pages)	Page 56
<b>DDTM</b>	
64-2017-05-17-001 - AP autorisant des chasses particulières sur la commune de Serres-Castet, sur pigeon ramier (3 pages)	Page 65
64-2017-05-15-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de destruction et reconstruction du pont Laxague sur la Bidouze au lieu-dit "La Bourgade" à Guiche (3 pages)	Page 69
64-2017-05-17-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins scientifiques de populations piscicoles dans le cadre du RHP ou du RCS ou du RRP (3 pages)	Page 73
64-2017-05-17-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins scientifiques de tacons et anguilles jaunes dans le cadre d'une étude permettant de mieux comprendre la contamination liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel (3 pages)	Page 77
64-2017-05-17-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles européennes pour la campagne 2017 (3 pages)	Page 81
64-2017-05-12-001 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir de chevreuils sur la commune de Lasseube (2 pages)	Page 85
64-2017-05-04-012 - arrêté préfectoral du 04/05/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial commune : Bayonne pétitionnaire : M.DIAZ GABARAIN Imanol (6 pages)	Page 88
64-2017-05-11-003 - arrêté préfectoral du 11/05/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : M. BAPTISTA PIRES Antonio (2 pages)	Page 95
64-2017-05-11-005 - arrêté préfectoral du 11/05/2017 portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive commune : Bayonne pétitionnaire : 1er RPIMa (2 pages)	Page 98
64-2017-05-11-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles des fins d'inventaire sur le Gabas à Gabaston (3 pages)	Page 101
64-2017-05-10-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans l'Ouzom sur la commune d'Asson (3 pages)	Page 105
<b>DIRECCTE</b>	
64-2017-05-10-010 - arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié su 7 septembre 2015 et s'y substituant (18 pages)	Page 109
64-2017-05-11-006 - Dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés de Décathlon Lescar le 14 juin 2017 (2 pages)	Page 128
<b>DRCL</b>	
64-2017-04-28-139 - Arrêté inter-préfectoral portant création du Syndicat mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lées et affluents (6 pages)	Page 131

## **PREFECTURE**

64-2017-05-10-011 - Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire préventive instaurée suite dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 138
64-2017-04-28-112 - 20110437 op 20170016 Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet BAB2 (2 pages)	Page 141
64-2017-04-28-135 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Grégoire-Hydrauto à Pau (2 pages)	Page 144
64-2017-04-28-136 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City de Biarritz (2 pages)	Page 147
64-2017-04-28-138 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora d'Anglet (2 pages)	Page 150
64-2017-04-28-137 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le point de vente Lagardère Travel Retail France de la gare de Pau (2 pages)	Page 153
64-2017-05-11-001 - arrêté délivrant le titre de maître restaurateur (1 page)	Page 156
64-2017-05-12-002 - arrêté en date du 12 mai 2017 portant renouvellement d'un membre du coderst (2 pages)	Page 158
64-2017-05-04-013 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2017 (7 pages)	Page 161
64-2017-05-11-004 - Arrêté fixant les dates et lieux de remise par les candidats des documents de propagande électorale pour le département des Pyrénées-Atlantiques (élections législatives des 11 et 18 juin 2017) (3 pages)	Page 169
64-2017-05-15-002 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Casino de Pau (2 pages)	Page 173
64-2017-05-11-002 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les cours des voyageurs et des marchandises de la Gare de Pau. (3 pages)	Page 176
64-2017-04-28-100 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Choko Ona à Anglet (2 pages)	Page 180
64-2017-04-28-089 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Keolis Côte Basque Adour (2 pages)	Page 183
64-2017-04-28-090 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Hôtel de Police de Bayonne (2 pages)	Page 186
64-2017-04-28-092 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Hôtel de Police de Pau (2 pages)	Page 189
64-2017-04-28-127 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Hôtel Le Postillon à Pau (2 pages)	Page 192
64-2017-04-28-094 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l' Hôtel Mercure de Pau (2 pages)	Page 195
64-2017-04-28-124 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Orange d'Anglet (2 pages)	Page 198



64-2017-04-28-121 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Orange d'Orthez (2 pages)	Page 201
64-2017-04-28-123 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Orange de Lescar (2 pages)	Page 204
64-2017-04-28-122 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Orange de Pau (2 pages)	Page 207
64-2017-04-28-114 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Lescar (2 pages)	Page 210
64-2017-04-28-115 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Mazères Lezons (2 pages)	Page 213
64-2017-04-28-117 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Morlaàs (2 pages)	Page 216
64-2017-04-28-116 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Tardets (2 pages)	Page 219
64-2017-04-28-085 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau rue d'Orléans (2 pages)	Page 222
64-2017-04-28-132 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Bayonne (2 pages)	Page 225
64-2017-04-28-095 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste Pau Bosquet (2 pages)	Page 228
64-2017-04-28-087 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Préfecture de Pau (2 pages)	Page 231
64-2017-04-28-131 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour de Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 234
64-2017-04-28-133 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Aquatique des Hauts de Bayonne (2 pages)	Page 237
64-2017-04-28-125 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre auto Rody d'Ixassou (2 pages)	Page 240
64-2017-04-28-098 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques de Bayonne (2 pages)	Page 243
64-2017-04-28-099 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques de Biarritz (2 pages)	Page 246
64-2017-04-28-088 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC d'Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 249
64-2017-04-28-091 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Commissariat de Police de Biarritz (2 pages)	Page 252
64-2017-04-28-113 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d' Anglet (2 pages)	Page 255
64-2017-04-28-129 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet (2 pages)	Page 258

64-2017-04-28-111 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet Bois Belin (2 pages)	Page 261
64-2017-04-28-128 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Hendaye (2 pages)	Page 264
64-2017-04-28-105 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Orthez (2 pages)	Page 267
64-2017-04-28-102 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Uzein (2 pages)	Page 270
64-2017-04-28-130 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit agricole de Biarritz (2 pages)	Page 273
64-2017-04-28-103 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Lacq (2 pages)	Page 276
64-2017-04-28-104 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Lescar (2 pages)	Page 279
64-2017-04-28-106 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau Champetier de Ribes (2 pages)	Page 282
64-2017-04-28-101 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Sévignacq (2 pages)	Page 285
64-2017-04-28-097 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Thèze (2 pages)	Page 288
64-2017-04-28-096 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Pau Hauterive (2 pages)	Page 291
64-2017-04-28-134 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel d'Ustaritz (2 pages)	Page 294
64-2017-04-28-086 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel de Bidart (2 pages)	Page 297
64-2017-04-28-093 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le E. Leclerc de Biarritz (2 pages)	Page 300
64-2017-04-28-118 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard d'Anglet (2 pages)	Page 303
64-2017-04-28-107 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard de Biarritz (2 pages)	Page 306
64-2017-04-28-109 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard de Pau Général Leclerc (2 pages)	Page 309
64-2017-04-28-108 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard de Pau Mermoz (2 pages)	Page 312
64-2017-04-28-110 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard de St Jean de Luz (2 pages)	Page 315
64-2017-04-28-120 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Musée Bonnat Helleu de Bayonne (2 pages)	Page 318

64-2017-04-28-126 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac du Chateau à Billère (2 pages)

Page 321

64-2017-04-28-119 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Finances Publiques de Pau place d'Espagne (2 pages)

Page 324

ARS

64-2017-05-12-015

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Antoine BERNEAU  
Généraliste  
Centre Médical d'Aussau  
8 Avenue d'Ossau  
64260 ARUDY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 12 mai 2017

Le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale : Marie AUBERT

DDCS

64-2017-05-12-004

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Radier du pont de Lescar" sur le Gave de Pau permettant  
la sécurisation de la circulation des engins nautiques non  
motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETÉ

Arrêté n°

### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Radier du pont de Lescar » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L.171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L.4241-2 et R.4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Radier du pont de Lescar », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Lescar,
- à la mairie d'Artiguelouve

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Radier du pont de Lescar »  
(Gave de Pau – Communes de Lescar et d'Artiguelouve )**

<p>PONT DE LESCAR ROE31986</p>	<p>Sur le tablier du pont à l'amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- D.3 Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche</li> <li>- E.22 ter Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 60 m »</li> </ul> <p>Sur la pile du pont RG orienté rive droite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- E.22 bis Possibilité d'utiliser un chemin de contournement</li> </ul>	
--	---	--

DDCS

64-2017-05-12-013

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil d'Asson" sur l'Ouzom permettant la sécurisation de  
la circulation des engins nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETÉ

Arrêté n°

### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil d'Asson » sur l'Ouzom permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L.171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L.4241-2 et R.4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil d'Asson », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Asson

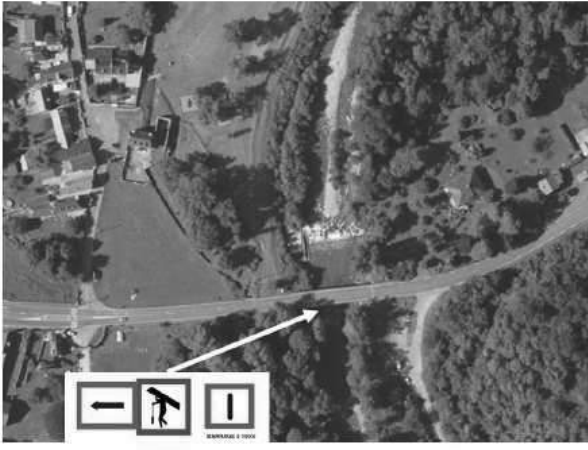
**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil d'Asson »  
(Ouzom – Commune d'Asson)

OUVRAGE	DESCRIPTION	PLAN
<p>ASSON ROE32857</p>	<p>Panneaux sur le tablier du pont à l'amont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> <li>- B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la Flèche</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 30 m »</li> </ul>	

DDCS

64-2017-05-12-014

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"seuil d'Asson" sur l'Ouzom permettant la sécurisation de  
la circulation des engins nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETÉ

Arrêté n°

### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil d'Asson » sur l'Ouzom permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L.171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L.4241-2 et R.4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil d'Asson », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Asson

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

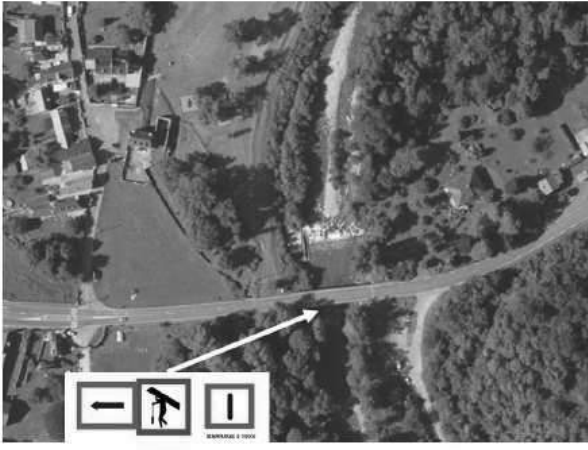
**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil d'Asson »  
(Ouzom – Commune d'Asson)

OUVRAGE	DESCRIPTION	PLAN
<p>ASSON ROE32857</p>	<p>Panneaux sur le tablier du pont à l'amont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> <li>- B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la Flèche</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 30 m »</li> </ul>	

DDCS

64-2017-05-12-005

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation d'Artiguelouve" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
*plan de signalisation, sécurisation, engins nautiques non motorisés, seuil de stabilisation*  
**nautiques non motorisés**  
*d'Artiguelouve*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation d'Artiguelouve » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation d'Artiguelouve », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Artiguelouve

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil d'Artiguelouve »  
(Gave de Pau – Commune d'Artiguelouve)**

<p>ARTIGUELOUVE ROE32154</p>	<p>Sur un arbre en RG à 100 m du seuil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- D.3 Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche</li> <li>- E.22 bis Possibilité d'utiliser un chemin de contournement</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 60 m »</li> </ul> <p>Sur le muret d'entonnement à gauche (spitté dans le béton)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D.3 Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche</li> <li>- E.22 ter Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë</li> </ul>	
----------------------------------	---	--

DDCS

64-2017-05-12-006

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation d'Assat" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation des engins nautiques non  
motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation d'Assat » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation d'Assat », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Assat

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil d'Assat »  
(Gave de Pau – Commune d'Assat)**

<p>ASSAT ROE28898</p>	<p>Sur la berge à 100 m du seuil (sur un poteau ou un arbre ou sur l'enrochement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- E.22 bis Possibilité d'utiliser un chemin de contournement</li> <li>- D.3 Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche</li> <li>- E.22 ter Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 100 m »</li> </ul> <p>Sur la passe à poissons (spitté sur le béton)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- E.22 bis Possibilité d'utiliser un chemin de contournement</li> <li>- D.3 Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche</li> <li>- E.22 ter Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë</li> </ul>	
---------------------------	---	--

DDCS

64-2017-05-12-007

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation de Baudreix" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Baudreix » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Baudreix », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Baudreix

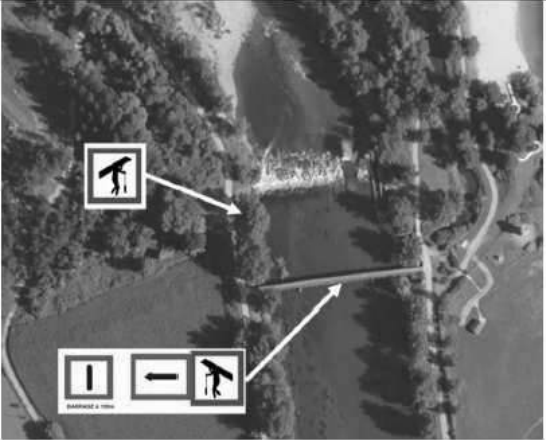
**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil de Baudreix »  
(Gave de Pau – Commune de Baudreix )**

OUVRAGE	DESCRIPTION	PLAN
<p>BAUDREIX ROE32784</p>	<p>Sur le tablier de la passerelle à l'amont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> <li>- B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la Flèche</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 50 m »</li> </ul> <p>Sur la berge rive gauche à 10 m du seuil (sur un poteau ou un arbre ou sur l'enrochement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> </ul>	

DDCS

64-2017-05-12-012

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation de Denguin" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Denguin » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Denguin », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Denguin
- à la mairie de Tarsacq

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Denguin »  
(Gave de Pau – Communes de Denguin et Tarsacq)**

OUVRAGE	DESCRIPTION	PLAN
<p>DENGUIN ROE31944</p>	<p>Sur la berge RD à 100 m du seuil (sur un arbre, un poteau ou sur de l'enrochement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> <li>- B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la Flèche</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 100 m »</li> </ul> <p>Spité sur la passe à poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> </ul>	

DDCS

64-2017-05-12-008

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation de Meillon" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Meillon » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Meillon », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Meillon

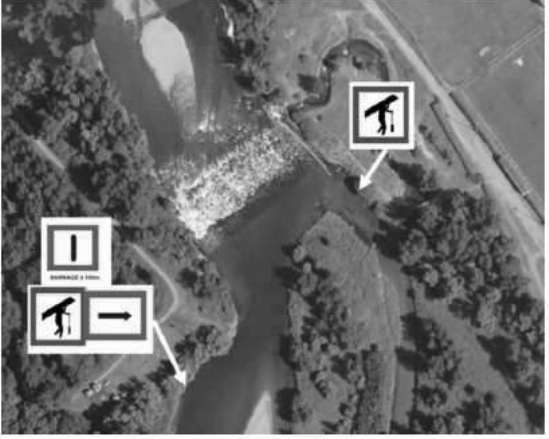
**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Meillon »  
(Gave de Pau – Commune de Meillon )**

OUVRAGE	DESCRIPTION	PLAN
<p>MEILLON ROE28845</p>	<p>Sur la berge RG à 100 m du seuil (sur un poteau)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> <li>- B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la Flèche</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 100 m »</li> </ul> <p>Sur la berge RD sur un poteau à 10 m du seuil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.5 bis Obligation d'utiliser le chemin de contournement</li> </ul>	

DDCS

64-2017-05-12-009

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation de Mirepeix" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Mirepeix » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Mirepeix », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Mirepeix

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



DDCS

64-2017-05-12-010

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation de Narcastet" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Narcastet » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Narcastet », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Narcastet
- à la mairie de Meillon

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-05-12-011

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil de stabilisation de Nay" sur le Gave de Pau  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETÉ

#### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Nay » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de l'Institution Adour, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'Institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 5 septembre 2017 et réalisé par l'Institution Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de stabilisation de Nay », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, l'Institution Adour dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à l'Institution Adour.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour l'Institution Adour ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Nay

**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil de Nay »  
(Gave de Pau – Commune de Nay)**

<p>NAY ROE29030</p>	<p><b>Sur la partie amont du tablier du pont</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière</li> <li>- E.22 bis Possibilité d'utiliser un chemin de contournement</li> <li>- D.3 Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche</li> <li>- Cartouche « Attention Barrage à 30 m »</li> </ul> <p><b>Sur la passe (spitté au béton)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- E.22 ter Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë</li> </ul>	
-------------------------	---	--

DDCS

64-2017-05-12-003

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage  
"Seuil des centrales de Masseys" sur le Gave d'Oloron  
permettant la sécurisation de la circulation des engins  
nautiques non motorisés





## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETÉ

Arrêté n°

### **Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage «Seuil des centrales de Masseys » sur le Gave d'Oloron permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la Sarl Masseys, en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la Sarl Masseys sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 17 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 15 novembre 2016 et réalisé par la Sarl Masseys ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil des centrales de Masseys », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la Sarl Masseys dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Masseys.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la Sarl Masseys ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Susmiou,
- à la mairie de Navarrenx

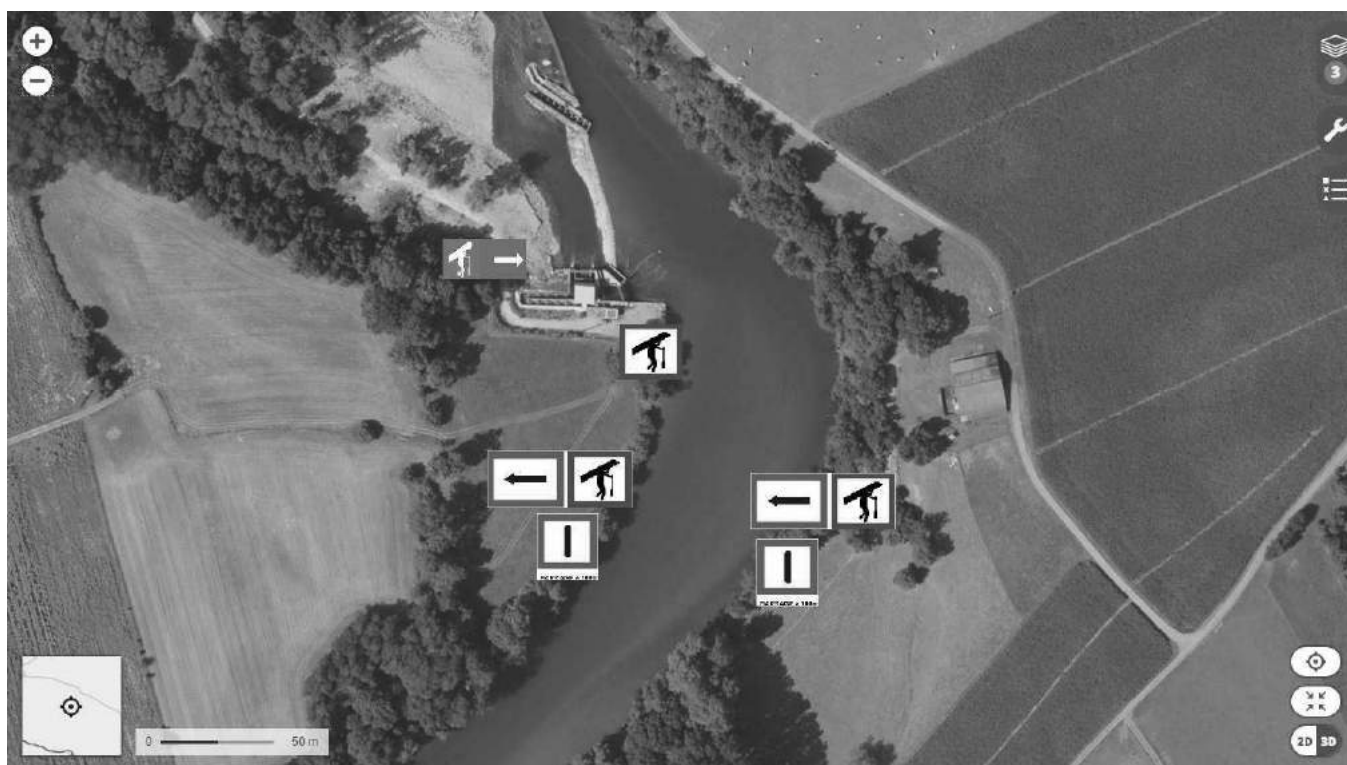
**Fait à Pau, le 12 mai 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil des centrales de Masseys »  
(Gave d'Oloron – Communes de Susmiou et de Navarrenx)



DDCS

64-2017-05-15-003

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Service protection  
des publics spécifiques

Arrêté n°

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité  
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués  
aux prestations familiales

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

**VU** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription  
sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

**VU** l'arrêté n° 64-2016-09-10-001 en date du 10 Septembre 2016 fixant la liste des personnes  
habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de  
protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la  
sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux  
prestations familiales ;

**VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au  
directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 64-2016-09-10-001 en date du 10 Septembre 2016 est abrogé ;

**ARTICLE 2** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

<b>Mandataires</b>	<b>Adresses</b>	<b>Tribunaux</b>
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN Quartier LAXIA 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoecha 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

<b>Mandataires</b>	<b>Adresses</b>	<b>Tribunaux</b>
Monsieur CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur CAMY Alain	10 rue Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame DE MONTLEAU Pauline	7 rue des Pécheurs 65500 VIC-EN-BIGORRE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci Apt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame DE LA VALLEE POUSSIN Sonia	51 avenue du Bezet 64000 PAU	PAU OLORON
Madame DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur ESCUTARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

<b>Mandataires</b>		<b>Adresses</b>	<b>Tribunaux</b>
Madame	FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	FUNFSCHILLING Catherine	Chez M et Mme SASTRE 27 rue Georges Clemenceau 64 320 BIZANOS	PAU OLORON
Madame	GENESTE Sylvie	11 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	4 ter rue d'Etcherouty 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE



<b>Mandataires</b>	<b>Adresses</b>	<b>Tribunaux</b>
Madame LOUSTALET Laure	46 rue du Hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLORON	PAU OLORON
Madame NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PETIT Chantal	6 Lotissement Lou Nibos 64800 BAUDREIX	PAU OLORON
Monsieur PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE

<b>Mandataires</b>	<b>Adresses</b>	<b>Tribunaux</b>
Monsieur ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame RUIZ Stéphanie	Résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame SENTRY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame VAN MEER Sabine	2 Avenue du Plateau 64210 BIDART	BAYONNE
Madame VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf - Apt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péminat 64530 GER	PAU
Madame VITRAC Caroline	Résidence Beaulieu A 18 25 rue du Moulin de Sault 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

**c) personnes physiques préposées d'établissements habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

- Madame GAROT Nathalie  
Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées  
29, Avenue du Maréchal Leclerc  
64000 PAU  
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées
- Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique  
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental  
64530 PONTACQ  
Pour intervenir
  - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
  - et par convention :
    - au centre hospitalier de PAU
    - à l'EHPAD de GARLIN
    - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

▪ Madame MAZQUIARAN Caroline  
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON  
4-6, Avenue de Tréville  
64130 MAULEON

Pour intervenir

- au centre hospitalier de MAULEON
- à l'EHPAD de MAULEON
- et par convention :
  - au centre hospitalier d'ORTHEZ
  - au centre hospitalier d'OLORON
  - au centre médico-social de COULOMME

▪ Madame VIVENSANG Danielle  
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque  
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

▪ Madame MARTY Bernadette  
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE  
64701 HENDAYE Cedex  
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

▪ Madame CHEMERO Mirentxu  
Désignée par l'Association CELHAYA,  
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS  
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

**ARTICLE 3** - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**ARTICLE 4** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunal de BAYONNE**

Madame BETBEDER Cécile  
12, allée Haurat - 64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia  
Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLRON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Fait à Pau, le 15 mai 2017**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
Franck HOURMAT**

DDTM

64-2017-05-17-001

AP autorisant des chasses particulières sur la commune de  
Serres-Castet, sur pigeon ramier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,  
environnement, montagne*

n°

## **Arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières sur la commune de Serres-Castet, sur pigeon ramier**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande du 15 mai 2017 de monsieur Patrick Palanque, agriculteur au sein de l'Entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) du lac, et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur les cultures de soja, de tournesol et de colza situées en périphérie de l'agglomération paloïse ;

Considérant les dégâts subis par l'EARL du lac, sur ses 2,49 ha de cultures de soja situées au chemin Deveze, ilot 2, sur la commune de Serres-Castet ;

Considérant que les mesures d'effarouchement sonores ne peuvent pas être mises en œuvre compte tenu de la proximité des habitations, et que les dispositifs d'effarouchement visuels avec 5 effaroucheurs type cerf-volant, fournis par la FDC et disposés sur le terrain depuis le 11 mai 2017, sont devenus inefficaces ;

Considérant l'urgence à intervenir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes listées à l'annexe 1 au présent arrêté sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à procéder à des chasses particulières entre la date de signature du présent arrêté et le 15 juin 2017. Ces chasses particulières ordonnées ont pour objectif de détruire à tir les pigeons ramiers, sur les parcelles de monsieur Patrick Palanque, EARL du lac, situées chemin Deveze sur la commune de Serres-Castet, dont les cultures de soja subissent des dégâts avérés.

**Article 2 :**

Les interventions s'effectueront suite aux dégâts déclarés et constatés. Chaque tireur autorisé, désigné à l'article 1, préviendra individuellement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par téléphone au (05.59.98.25.77) dans un délai de 24h avant l'opération, du lieu et de la date précise de chaque chasse particulière réalisée.

**Article 3 :**

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, de jour (heures légales de lever et de coucher du soleil),
- le piégeage et le tir dans les nids sont interdits,

**Article 4 :**

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu, seront scrupuleusement respectées. L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Seules la grenaille d'acier ou munitions de substitution sont autorisées.

**Article 5 :**

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de pigeons ramiers devra parvenir dans les 5 jours après la fin des chasses particulières à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ([ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)), ainsi qu'en copie à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ([sd64@oncfs.gouv.fr](mailto:sd64@oncfs.gouv.fr)). Chaque tireur autorisé transmettra individuellement le compte-rendu des chasses particulières qu'il aura menées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation  
la chef du service DREM

Joëlle TISLE

**Destinataires :**

- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- Mairie de Serres-Castet
- services de sécurité publique
- Monsieur le lieutenant de louveterie de la circonscription de Morlaas

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

du

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER A UNE CHASSE PARTICULIERE

<b>NOM – Prénom</b>	<b>N° permis de chasse (PC) / N° police d'assurance (PA)</b>	<b>Commune d'intervention autorisée</b>
VARGAS Pascal	640121088	Serres-Castet
PLANA Jean-Pierre	4743821	
VUILLECARD Jean-Marc	6401060101	
GANO Pascal	8229526	



DDTM

64-2017-05-15-001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de  
destruction et reconstruction du pont Laxague sur la  
Bidouze au lieu-dit "La Bourgade" à Guiche



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°

**Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de destruction et reconstruction du pont Laxague sur la Bidouze au lieu-dit « La Bourgade » à Guiche**

**Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
Direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement  
Direction des Infrastructures routières  
117 avenue de Montardon  
BP 67553  
64075 Pau Cedex**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques concernant la destruction et la reconstruction du pont Laxague sur la Bidouze au lieu-dit « la Bourgade » sur la RD 253 à Guiche enregistré sous le numéro n°64-2017-00018 et son complément du 11 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 24 avril 2017 ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la destruction et la reconstruction du pont Laxague.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

- réalisation d'un plan topographique de la parcelle qui sera utilisée pour les installations de chantier avant le démarrage du chantier et à l'achèvement du chantier avec transmission de ces plans au service de police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation ;
- remise à la cote initiale de la parcelle utilisée pour les installations de chantier à l'achèvement des travaux de reconstruction du pont ;
- transmission au service de police de l'eau de la procédure d'alerte relative à la gestion du risque inondation sur le chantier avant son démarrage ;
- transmission d'un plan de récolement des travaux et d'un compte-rendu des travaux dans un délai de six mois après l'achèvement des travaux.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

### Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Guiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de

recours devant le tribunal administratif de Pau :

— par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

— par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Guiche, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 15 mai 2017  
Pour le Préfet,  
et par subdélégation,  
le responsable de l'Unité  
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin

Copie : AFB – Sd64

DDTM

64-2017-05-17-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins  
scientifiques de populations piscicoles dans le cadre du  
RHP ou du RCS ou du RRP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'Agence française pour la biodiversité – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 avril 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Agence française pour la biodiversité (n° SIRET 13002276701142) représentée par son directeur régional, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

### Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Thibault Fournier, technicien à l'AFB accompagné de personnels de l'Agence française pour la biodiversité de la direction Nouvelle-Aquitaine.

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **16 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### Lieux de prélèvement :

Nom de la station	Code SANDRE	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
Nive de Béhérobie à Esterençuby	05200140	RRP	358207,746	6230675,4
Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize	05200050	RHP/RCS	354497	6239361
Nive à Itxassou	05199180	RHP	344035	6255373
Bidouze à Aicirits-Camou-Suhast	05201055	RHP/RCS	373465	6257103
Léze à Monein-Cardesse	05211550	RRP	409947,31	6245802,56
Baysère à Monein	05211650	RRP	413940,128	6247179,49
Baysole à Lasseube	05211920	RRP	417094,265	6237935,62
Bayse à Lasseube	05211930	RRP	418473,926	6239740,82
Gave d'Issaux à Osse-en-Aspe	05206500	RRP	399060,262	6220342,2
Gave d'Aspe à Bedous	05206750	RHP/RCS	405865,9	6219565,42
La Souye à Barinque	05221650	RRP	435491,997	6260886,64

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

### Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, des espèces peuvent cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus (précisant les espèces capturées, le nombre, où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mai 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

**Destinataire :** AFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine  
353 Boulevard du Président Wilson  
33200 Bordeaux

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR



DDTM

64-2017-05-17-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins scientifiques de tacons et anguilles jaunes dans le cadre d'une étude permettant de mieux comprendre la contamination liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 30 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 5 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des tacons et des anguilles jaunes afin de doser une large gamme de contaminants prioritaires et émergents, inorganiques et organiques dans le cadre d'une étude permettant de mieux comprendre la contamination liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de tacons et d'anguilles jaunes afin de doser une large gamme de contaminants prioritaires et émergents, inorganiques et organiques dans le cadre d'une étude permettant de mieux comprendre la contamination liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

- Madame Valérie Bolliet, professeur des Universités ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche ;

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Stations de pêche IA juvéniles SAT

- Pont Romain Ascain
- Sallaberi (Uskain)
- Zumabia
- Inra
- Olha

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

10 anguilles jaunes et 10 tacons.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Sur chaque individu est prélevé du muscle, le foie, les reins, le cerveau et les otolithes. Ces échantillons sont conservés à – 20° C jusqu'à analyse des différents contaminants.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mai 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-05-17-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles  
européennes pour la campagne 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2017-

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins  
scientifiques populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rouse, 64290 Gan en date du 28 avril 2017 ;
- Vu les avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 mai 2017 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des captures d'anguilles européennes, par pêche électrique, pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains dans le cadre du plan national anguille ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 - Objet de l'opération**

Capture d'anguilles européennes, par pêche électrique, pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains dans le cadre du plan national anguille.

### **Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle**

*Personne responsable* : Monsieur Benoît Dartau, responsable technique Migradour,

*Autres intervenants* : personnel MIGRADOURE/FDAAPPM des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Landes et du Gers/AAPPM localement concernées.

### **Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable du **12 juin 2017 au 31 août 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

### Lieux de capture :

Stations du réseau anguille 2017 dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Stations			Coordonnées GPS (Lambert II étendu)	
Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	X	Y
Lihoury	Bidache	Pont Labour	316 102	1 834 203
Joyeuse	Hasparren	Aguerreko Eyhéra	307 089	1 827 102
Joyeuse ou Aran	Urt	Moulin	307 484	1 836 944
Uhabia	Arbonne	Ziburria	285 639	1 832 878
Galardiko erreka	Ascain	Pont romain	279 023	1 823 791

### **Article 5 – Espèces autorisées :**

Anguilles européennes.

### **Article 6 - Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

### **Article 7 - Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 8 - Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons sont remis à l'eau au droit du secteur de pêche, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle de l'état sanitaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 - Rapport final**

Dans les deux mois qui suivent, à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-

Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

#### **Article 11 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 - Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : MIGRADOURE – 74, route de la Chapelle de Rousse  
64290 GAN

Copie : FDAAPPMA 64  
AFB - SD64  
AAPPED ADOUR



DDTM

64-2017-05-12-001

Arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir de  
chevreuils sur la commune de Lasseube

*Arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir de chevreuils sur la commune de Lasseube*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

# Arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir de chevreuils

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Considérant les dégâts récurrents constatés chaque année sur les vignobles ;

Considérant la nécessité à intervenir sans délai dès l'apparition des premiers dégâts ;

Considérant que l'intervention porte strictement sur les individus de chevreuils isolés qui commettent ces dégâts ;

Considérant que ces tirs de destruction n'ont pas d'impact significatif sur les populations de chevreuil présentes sur le département ;

Considérant les dégâts causés par les chevreuils sur les parcelles de vignes de monsieur Vidal, sur la commune de Lasseube;

Considérant l'urgence à agir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Nicolas Jumbou, lieutenant de louveterie de la circonscription de Lasseube est autorisé à effectuer au moment du débouillage, des opérations de tir à l'approche ou à l'affût pour éliminer les chevreuils qui occasionnent des dégâts dans les vignobles de monsieur Vidal, sur la commune de Lasseube. L'intervention est limitée aux parcelles avec dégâts avérés. Il pourra se faire assister des chasseurs de son choix dont la liste sera fournie, avant l'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONCFS (Xavier HORGASSAN 0620787852 ou [sd64@oncfs.gouv.fr](mailto:sd64@oncfs.gouv.fr)). La présence du lieutenant de louveterie durant l'action de destruction est obligatoire.

#### **Article 2 :**

Le maire de la commune de Lasseube, le chef de service départemental de l'ONCFS et la gendarmerie seront prévenus préalablement au démarrage des opérations.

**Article 3 :**

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de loupeterie.

**Article 4 :**

Le lieutenant de loupeterie rendra compte dans les 10 jours de la fin de l'opération des résultats liés à la présence de chevreuils après les opérations de tirs.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de loupeterie de la circonscription Lasseube, le maire de la commune de Lasseube, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Le Préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
la chef du service DREM ,

Joëlle Tislé

**destinataires :**

- Fédération départementale des chasseurs
- ONCFS
- Monsieur Jumbou, lieutenant de loupeterie de la circonscription de Lasseube
- Groupement de gendarmerie
- Monsieur le maire de Lasseube

DDTM

64-2017-05-04-012

arrêté préfectoral du 04/05/2017 portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

commune : Bayonne

pétitionnaire : M.DIAZ GABARAIN Imanol



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **Renouvellement**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Navigation Intérieur – Nive – Rive gauche – PK 54.145**

**Commune de Bayonne**

**Pétitionnaire : Monsieur DIAZ GABARAIN Imanol**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**VU le Code du domaine de l'Etat ;**

**VU le Code de l'environnement ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;**

**VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;**

**VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;**

**VU la demande, en date du 3 avril 2017, de M.DIAZ GABARAIN Imanol, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°D64DDTM64-DLM-2012 R 013 en date du 29 mai 2012 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;**

**VU l'avis, en date du 13 avril 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;**

**VU l'avis, en date du 14 avril 2017, de M. le Maire de Bayonne ;**

**VU l'avis tacite du Syndicat mixte du bassin versant de la Nive ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

**Monsieur DIAZ GABARAIN Imanol ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 43 chemin de la Tannerie, Coq de la Nive, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine**

public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, PK 54.145, commune de Bayonne, lieu-dit «Le Coq de la Nive», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une plate-forme béton ancrée dans la berge de 2 m de long par 1 m de large,
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 10 m de long par 1,5 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de deux bateaux de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 25 m<sup>2</sup> environ.

Une distance de 10 m devra séparer l'extrémité amont du ponton flottant de l'extrémité aval du ponton portant le numéro PNIGBY037.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 4 juin 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY040.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 04 MAI 2017

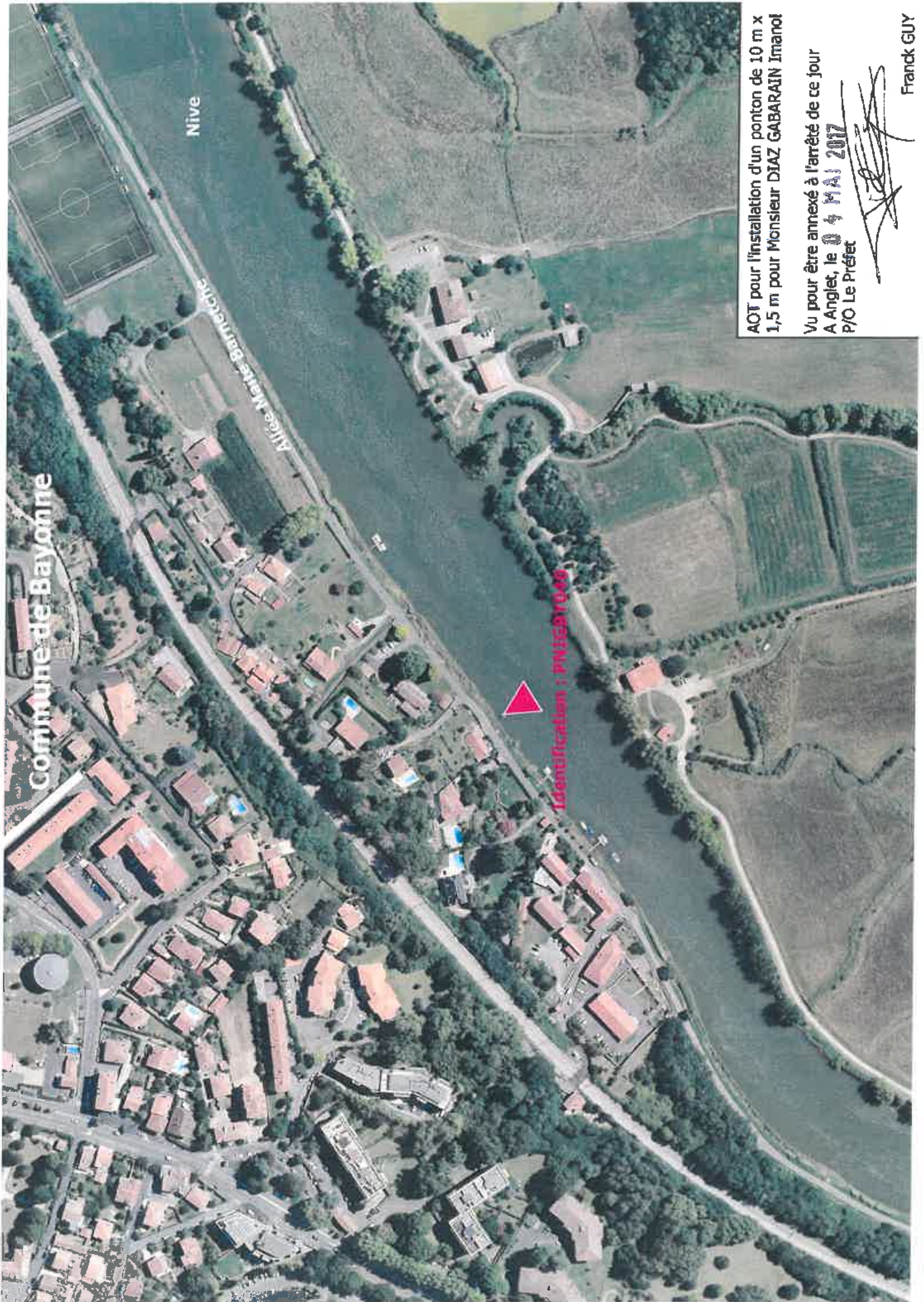
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le chef du service Administration de la mer et du littoral

Franck GUY









ACT pour l'installation d'un ponton de 10 m x 1,5 m pour Monsieur DIAZ GABARAIN Imanol

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 04 MAI 2017 P/O Le Préfet

Franck GUY



DDTM

64-2017-05-11-003

arrêté préfectoral du 11/05/2017 portant  
autorisation de circuler sur les plages

commune : Hendaye

pétitionnaire : M. BAPTISTA PIRES Antonio





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Monsieur BAPTISTA PIRES Antonio – 4 rue du Lavoir, Appt 1 – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;  
VU le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué,  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;  
Vu la demande, en date du 10 avril 2017, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;  
Vu l'avis, en date du 10 mai 2017, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
- un tracteur avec une fourche,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour un (1) an.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3 : Conditions**

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscit , cette autorisation deviendra caduc.

Le conducteur du v hicule autoris  devra  tre muni de la pr sente autorisation, qui sera pr sent e   toute r quisition des agents comp tents.

La vitesse du v hicule est limit e   5 km   l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la pr sente autorisation pourra  tre retir e.

## **Article 4 : Responsabilit  et R serve des droits des tiers**

Le p titionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent express ment r serv s.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5 : Voie de recours et d lai**

Cette d cision peut  tre contest e devant le tribunal administratif territorialement comp tant dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.

## **Article 6 : Ex cution**

Copie du pr sent arr t  sera communiqu e   :

M. le secr taire g n ral de la Pr fecture, M. le directeur d partemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la pr sente autorisation qui sera publi e au recueil des actes administratifs et des informations de la pr fecture des Pyr n es-atlantiques.

Fait   Anglet, le 11 MAI 2017

Pour le Pr fet des Pyr n es-atlantiques et par d l gation,  
Pour le Directeur d partemental des territoires et de la mer  
et par subd l gation,  
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2017-05-11-005

arrêté préfectoral du 11/05/2017 portant autorisation de  
démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de  
la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de  
l'Adour et de la Nive  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : 1er RPIMa



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
**VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;  
**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;  
**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** la demande, en date du 10 mai 2017, par laquelle M. le Commandant du 1<sup>er</sup> régiment de parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne sollicite l'autorisation d'effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial ;  
**VU** l'avis, en date du 10 avril 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
**VU** l'avis, en date du 10 avril 2017, de M. le Maire de Bayonne ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, Monsieur le Commandant du 1<sup>er</sup> régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne est autorisé à effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, le samedi 29 juillet 2017 de 10 heures à 13 heures.

**Article 2**

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits, seront interdites dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

**Article 3**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4**


Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Commandant du 1<sup>er</sup> RPIMa et Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY





DDTM

64-2017-05-11-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des  
populations piscicoles des fins d'inventaire sur le Gabas à  
Gabaston

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins d'inventaire sur le Gabas à Gabaston**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mai 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mai 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 10 mai 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du Programme d'action annuel sous convention avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour le suivi de la mise en œuvre du parcours no-kill sur le Gabas à Gabaston ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du Programme d'action annuel sous convention avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour le suivi de la mise en œuvre du parcours no-kill sur le Gabas à Gabaston.

**Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels de l'AAPPMA le Pesquit.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

**Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

**Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

**Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution, après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

**Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 mai 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-05-10-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des  
populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans  
l'Ouzom sur la commune d'Asson



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans l'Ouzom sur la commune d'Asson**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 avril 2017 pour le compte du syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 juillet 2016 au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau lui notifiant l'absence d'opposition à sa déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mai 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'enrochements en rive gauche de l'Ouzom, lieu dit « Sablière du lavoir » sur environ 80 mètre au droit de l'enrochement rive gauche ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'enrochements en rive gauche de l'Ouzom, lieu dit « Sablière du lavoir » sur environ 80 mètre au droit de l'enrochement rive gauche.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personnes responsables : Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalvès, salariés habilités de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 15 mai 2017 au 17 juin 2017**.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution dans l'Ouzom à l'amont de la zone d'influence des travaux.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mai 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR



DIRECCTE

64-2017-05-10-010

arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié su 7  
septembre 2015 et s'y substituant

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

**ARRETE PREFECTORAL**

**Directe  
NouvelleAquitaine**

**Unité Départementale  
des Pyrénées-  
Atlantiques**

**Pôle Travail**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE  
DU 7 SEPTEMBRE 2015 ET S'Y SUBSTITUANT**

**Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,**

**Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques**

**Article 1er :**

La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

			<i>Lieu d'assistance</i>			
			<i>Bayonne</i>	<i>Lacq Orthez</i>	<i>Pau</i>	<i>Oloron</i>
<b>ADNANI Saadia</b> <i>Conductrice</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République  64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>ALARCON HERRERAS Jacqueline</b> <i>Employée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			

<b>ANDRE Carl</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule  64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>ANSEUR Jean Yves</b> <i>Chef de service presse</i>	CFTC	UD CFTC Complexe de la République Rue Carnot  64000 PAU 06.85.82.83.18		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>ANTON Tony</b> <i>Opérateur chimie</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix  64150 MOURENX 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>ANTONIO Sara</b> <i>Employée</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.16.18.62.79			<i>P</i>	
<b>ANXALAS Xan</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule  64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>ARASA Jean Luc</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République  64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>ARRAMON Bruno</b> <i>Responsable service achats</i>	CFE CGC	1 Rue de la Pujolle  65290 JUILLAN  06.15.47.35.81		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>ARRIUDARE Olivier</b> <i>Technicien</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.01.83.50.83			<i>P</i>	
<b>BACHA Auréda</b> <i>Employée commerce de restauration</i>	FO	UL FO Complexe de la république  64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	

<b>BARONNET Fernand</b> <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>BELLEGARDE Thierry</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT du Pays d'Oloron 6, rue Jéliote  64000 OLORON  05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>BERGE Jean Claude</b> <i>Employé</i>	FO	UL FO Complexe de la république  64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>BERNET Jean</b> <i>Employé</i>	FO	UL FO 32 place gambetta  64400 OLORON SAINTE MARIE  05.59.39.28.79				<i>O</i>
<b>BEYRIS Frédéric</b> <i>Cheminot</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule  64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>BIELLE Jeannine</b> <i>Visiteuse médicale</i>	CFE CGC	04 Avenue Honoré Baradat  64000 PAU  06.64.40.02.33		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BLAIZOT Ludovic</b> <i>Employé</i>	FO	UL FO Complexe de la république  64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>BLANCO Luc</b> <i>Formateur</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République  64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	

<b>BLONDEL Stéphane</b>	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE  06.67.14.26.24  <a href="mailto:baiona@lab.eus">baiona@lab.eus</a>	<i>B</i>			
<b>BOISSEAUX Babeth</b> <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule  64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>BONA Jean Noël</b> <i>Employé</i>	UNSA	24, Boulevard des Pyrénées  64000 PAU 06.66.39.00.34	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BOSC Jean Marc</b> <i>Cadre</i>	CFE CGC	UD64 CFE-CGC Complexe de la République Rue Carnot  64000 PAU  06.20.44.85.41			<i>P</i>	
<b>BOLARD Francis</b> <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule  64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>BORDENAVE Fabienne</b> <i>Infirmière</i>	UNSA	2 impasse des Vignes  64170 ARTIX 06.31.95.78.54	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>BORDENAVE Jean Claude</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix  64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>BOUFETTOUSS Mourad</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix  64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		

<b>BOUSQUET Jean-Marie</b> <i>Retraité</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>BRUN Gilles</b> <i>DRH</i>		56 avenue de la Trinité 64270 SALIES DE BEARN  05.59.38.04.40	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>BRUNY Lorius</b> <i>Manager métier</i>		16, rue des Izards 64320 LEE  06.15.83.52.22	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>CABANNES Hervé</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ  05.59.69.11.47		<i>LO</i>		
<b>CALDERONI Jean Louis</b> <i>Technicien informatique</i>	UNSA	5, chemin des Vignes 64320 BIZANOS  05.59.83.63.09 06.12.20.51.18	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>CALLEJA Franck</b> <i>Aide-soignant</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>CASSAING Jérôme</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON  05.59.19.17.90				<i>O</i>
<b>CASTAINGTS Michel</b> <i>Cadre d'hébergement</i>	CFE CGC	UL BAYONNE CFE-CGC 1, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  06.07.80.76.39	<i>B</i>			
<b>CAZAUX Jean Marc</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	

<b>CELLAN Claire</b> <i>Aide-soignante</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>CERDEIRA Antoine</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République  64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>CHEVRIEUX Frédéric</b> <i>Directeur adjoint</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU 06.15.46.30.15		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>CLAVE Jacques</b> <i>Retraité</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.71.70.34		<i>LO</i>		
<b>CLOS Christian</b> <i>Employé</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>COMETS Pierre</b> <i>Employé</i>	UNSA	2 impasse des Vignes  64170 ARTIX  06.80.38.17.72	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>COULAIS Cyril</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>COUTURE Frédéric</b> <i>Agent de maîtrise</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.71.70.34		<i>LO</i>		
<b>COURRIEU Fabienne</b> <i>VRP</i>	CFTC	21 rue Perspective COTE BASQUE  64200 BIARRITZ  06.80.96.74.66	<i>B</i>			

<b>DABADIE Dominique</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>DAPHAUD Carole</b> <i>vendeuse</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>DARRIAU Hervé</b> <i>Salarié transport</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.71.70.34		<i>LO</i>		
<b>DARRITCHON Marie Andrée</b> <i>Employée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>DESHAYES Arnaud</b> <i>employé</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>DESTRADE Pascal</b> <i>Employé</i>	FO	UL FO Complexe de la république  64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>DIAZ DE TUESTA Mathieu</b> <i>Agent de sécurité</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.16.22.66.57			<i>P</i>	
<b>DIAZ MARSZALEK Marilou</b> <i>Educatrice</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.74.92.58.51		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>



<b>DICHARRY Viviane</b> <i>Retraitée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>DIRATCHETTE Odile</b> <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE  06.48.69.39.63	<i>B</i>			
<b>DUCROZET Loic</b> <i>Ouvrier</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>DUFAU Marie Claude</b> <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ  05.59.69.11.47		<i>LO</i>		
<b>DUGALLEIX Jean Christophe</b> <i>Responsable formation</i>	CFE CGC	12, rue Joseph SAINT ANDRE 64340 BOUCAU  06.68.85.20.30	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>DUPAIN Jean Luc</b> <i>Spécialiste traitement thermique</i>	CFE CGC	Chemin du Vic de Baigt  64290 LASSEUBE  06.82.12.52.52			<i>P</i>	<i>O</i>
<b>ESCONOBIET Michel</b> <i>Agent d'exploitation</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31)	<i>B</i>			
<b>ESPRIT Timothé</b> <i>Opérateur</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>ETCHECAHARETTA Frédéric</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE  06.48.69.39.63	<i>B</i>			
<b>ETHEGARAY Roger</b> <i>retraité</i>	FO	Union Locale Force Ouvrière Rue des Frères Barenne 64130 MAULEON 05.59.28.43.79				<i>O</i>

<b>ETCHEVERRY Jean Michel</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON  06.81.45.26.85				<i>O</i>
<b>FARANDOU Denis</b> <i>Préventeur risques BTP</i>	CFTC	UD CFTC Complexe de la République Rue Carnot  64000 PAU 06.70.60.50.94	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>FERRERE Francis</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77 06.75.78.75.02			<i>P</i>	
<b>FLORES Sophie</b> <i>Juriste</i>	UNSA	225 route de Baliracq 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE  06.81.57.49.25		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>FORSANS Alain</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT du Pays d'Oloron 8 rue des Gaves 64000 OLORON  05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>FOURCADE Maryse</b> <i>Technicienne d'intervention sociale et familiale</i>	CFTC	3 résidence des Marnières 64140 BILLERE  06.19.41.65.84 <a href="mailto:cftc64@gmail.com">cftc64@gmail.com</a>		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>FOURQUET Marie-Noëlle</b> <i>employée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>b</i>			
<b>GALLOIS Thierry</b> <i>Employé</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>GARCIA Saturnin</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>GAUTIER Corinne</b> <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			

<b>GOYENECHÉ Jean Michel</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>GRACIET Mercedes</b> <i>Conseillère patrimoine</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>GUEDES Pierre Michel</b> <i>Routier</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>GUILLEMIN Jeanine</b> <i>retraité</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.30.10.87.25			<i>P</i>	
<b>GUYOTOT Nadège</b> <i>Employée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>HERNANDEZ Thierry</b> <i>Agent administratif</i>	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>HERVE Franck</b> <i>Salarié du commerce</i>	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE 06.28.37.60.06 <a href="mailto:baiona@lab.eus">baiona@lab.eus</a>	<i>B</i>			
<b>HOURIE-CLAVERIE Béatrice</b> <i>Assistante technique</i>	CFE CGC	9 Allée Pissaro 64140 LONS  05.59.62.24.17 06.79.89.71.30			<i>P</i>	
<b>HOURQUEBIE Bruno</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			

<b>HOURQUEBIE Pierre</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ  05.59.69.11.47		<i>LO</i>		
<b>HOURQUISCOT Marie Claude</b> <i>Aide-soignante</i>	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE  06.48.69.39.63		<i>B</i>		
<b>ITHURSARRY Irène</b> <i>Formatrice</i>	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE 06.75.84.38.47 baiona@lab.eus		<i>B</i>		
<b>JEGO Elizabeth</b> <i>Comptable</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU 06.08.12.28.60			<i>P</i>	<i>O</i>
<b>KOCIS Régis</b> <i>Responsable secteur</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.14.20.72.81			<i>P</i>	
<b>LABADOT Louis</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON  06.83.88.64.30				<i>O</i>
<b>LABAT Roger</b> <i>Soudeur</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.15.35.81.82		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LABOURET Serge</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>LAMOUR Jacques</b> <i>Technicien</i>	UNSA	10, rue du Muguet  64320 IDRON  06.20.73.26.74			<i>P</i>	
<b>LAMOURE LABADIE Michel</b> <i>Ouvrier</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix  64150 MOURENX  05.59.71.70.34		<i>LO</i>		

<b>LANGLOIS Muriel</b> <i>employée</i>	UNSA	6, rue du Gai Savoir 64140 BILLERE 06.64.11.66. 41		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>LANYOU Sébastien</b> <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.15.91.48.28		<i>LO</i>		
<b>LARCHE Stéphane</b> <i>Opérateur chimie</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>LARRALDE Michel</b> <i>Technicien aéronautique</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>LARRE Michel</b> <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>LARROUQUERE Hervé</b> <i>Permanent syndical</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>LASSUS PIGAT Patrick</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>LAVIGNE Dominique</b> <i>retraité</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>LE GUINIO Jean Pierre</b> <i>retraité</i>	UNSA	2bis, rue de l'école normale 64000 PAU 06.59.96.77.80	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>

<b>LOPES Fernando</b> <i>Employé</i>	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>LOPEZ Alain</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77 06.82.25.46.43			<i>P</i>	
<b>LOUBERE Laurent</b> Salarié transport	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>LUBY Stéphane</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>LUCCHINI Éric</b> <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>LUCUIX Michel</b> <i>Employé</i>	UNSA	Etxebarnea 64130 MENDITTE  05.59.28.33.87	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>MAGNAT Joelle</b> <i>Retraitée</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>MANDON Mathilde</b> <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>MASTIA Bernard</b> <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			

<b>MICHELENA Terexa</b> <i>Retraîtée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>MONGE Jean Pierre</b> <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	UL BAYONNE CFE-CGC 1, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  06.60.61.00.70	<b>B</b>			<b>O</b>
<b>MOUREU Bernard</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77				<b>P</b>
<b>MULLER Véronique</b>	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU  06.98.99.74.89				<b>P</b>
<b>NEVADO Antoine</b> <i>ouvrier</i>	CGT	UL CGT du Pays d'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON  05.59.39.96.12				<b>O</b>
<b>PAULO Bruno</b> <i>Agent de sécurité</i>	CFTC	UD CFTC Complexe de la République Rue Carnot  64000 PAU 06.63.11.49.62				<b>P</b>
<b>PEREIRA Yohan</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<b>B</b>			
<b>PEREZ Marie-Louise</b> <i>Agent Technique</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77				<b>P</b>
<b>PEREZ Ramuntcho</b> <i>Permanent syndical</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<b>B</b>			
<b>PEROCHENA Jean Baptiste</b> <i>Retraité</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<b>B</b>			

<b>PETIT Jean François</b> <i>Employé</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.54	<i>B</i>			
<b>PIET Brigitte</b>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU 06.12.19.14.34		<i>LO</i>		
<b>PINAR André</b> <i>ouvrier</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>PIORKOWSKI Xavier</b> <i>Chauffeur routier</i>	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.71. 70.34		<i>LO</i>		
<b>PORTUGAL Georges</b> <i>retraité</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU  05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>POURCIN-MICHAUD Corinne</b> Secrétaire administrative	UNSA	69 chemin Lamouret 64300 ORTHEZ  06.10.53.78.98	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>RENARD Beatrice</b> <i>ingénieur</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  07.82.30.12.77			<i>P</i>	
<b>RIDOIN Christophe</b> <i>Technicien</i>	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX  05.59.60.23.65		<i>LO</i>		
<b>RIVAS Marie-Josée</b> <i>Retraitée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			



<b>RIVIERE Marie Hélène</b> <i>Travailleur social</i>	UNSA	45, avenue du Loup 64000 PAU 06.82.38.52.12	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>RODRIGUEZ Jacques</b> <i>ouvrier</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>RODRIGUEZ Miguel</b> <i>Cadre commercial</i>	CFE CGC	71 avenue des Pyrénées 64600 ANGLET 06.29.63.50.18	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>RODRIGUEZ Régine</b> <i>Employée</i>	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU 06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>ROUGE Christelle</b> <i>Employé</i>	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			<i>P</i>	
<b>SABALOT André</b> <i>Retraité</i>	CFE CGC	Rue de Broca 64290 GAN 05.59.21.54.92 06.72.85.08.79			<i>P</i>	<i>O</i>
<b>SALABERRY Carine</b> <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>SANCHOU Karine</b> <i>Technicienne</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.19.13.62.45		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>SENECHAU Laurent</b> <i>Travailleur social</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.30.80.92.08			<i>P</i>	
<b>SENS Laetitia</b> <i>Technicienne</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.16.86.39.47			<i>P</i>	

<b>SERRELI Chantal</b>	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>SIMON Yvon</b> <i>Retraité</i>	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles  64300 ORTHEZ  05.59.69.11.47		<i>LO</i>		
<b>SIMONET François</b> <i>Formateur</i>	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU  06.98.99.74.89			<i>P</i>	
<b>TENA Manuel</b> <i>Plaquiste</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>THIERRY Bernard</b> <i>Inspecteur d'assurances</i>	CFE CGC	8 , rue principale  64270 CASTAGNEDE  06.11.70.77.77	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>TREYTURE HAYET</b> <b>Thierry</b> <i>Cadre</i>	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot  64000 PAU  06.15.97.02.12		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
<b>TROISVALLETS Patrick</b> <i>Employé</i>	CFDT	UIS CFDT Pays Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.05.31	<i>B</i>			
<b>VANMEERHAEGHE</b> <b>Delphine</b> <i>Employée</i>	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote  64000 OLORON  05.59.39.96.12				<i>O</i>
<b>VEGA Jésus</b> <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>VIDAL Cathy</b> <i>Agent de maîtrise</i>	UNSA	16 rue des Izard  64320 LEE  06.49.81.75.77			<i>P</i>	<i>O</i>

<b>VIGNAU Jean François</b> <i>Conseiller d'éducation</i>	CFTC	10 bis, rue Hour de la moule 64800 BORDERES  05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07		<i>LO</i>	<i>P</i>	
<b>WEBER Laurent</b> <i>Ouvrier</i>	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE  05.59.55.04.89	<i>B</i>			
<b>YRIARTE Nathalie</b> <i>Infirmière</i>	CFTC	21 rue Saint Marc  64320 IDRON  06.79.32.60.87			<i>P</i>	<i>O</i>

**Article 2 :**

Le mandat prendra fin le 07 septembre 2018.

**Article 3 :**

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

**Article 4 :**

La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur de l'UD 64 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2017.

Pau, le 10 mai 2017

**P/ le Préfet et par délégation**  
Le Directeur de l'Unité Départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques  
De la DIRECCTE

Philippe BLOT

DIRECCTE

64-2017-05-11-006

Dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés  
de Décathlon Lescar le 14 juin 2017



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
Unité Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale  
Travail**

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande reçue le 21 Mars 2017 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, émanant de l'entreprise Décathlon située 176 Boulevard de l'Europe, 64230 Lescar, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour le dimanche 14 Mai 2017.

Vu la transmission pour avis aux organismes suivants en date du 6 Avril 2017 :

Les organisations syndicales CFE-CGC, CGT, CFDC, FO et LAB ; la CGPME ; la Chambre du commerce et de l'industrie, le conseil municipal de la mairie de Lescar et l'établissement public de coopération intercommunal qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

La chambre des métiers de l'artisanat n'a pas émis d'avis,

Le MEDEF qui a émis un avis favorable,

L'organisation syndicale CFDT qui a communiqué un avis défavorable,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que le demandeur ne demande pas une ouverture de son entreprise le dimanche 14 juin 2017, mais la possibilité de faire travailler certains salariés sur une manifestation sportive organisée par l'entreprise intitulée « La Belle Rando »,

Considérant donc que le commerce sera fermé ce jour-là,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU  
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr) - [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

Considérant que l'opération « Belle Rando » est conçue pour permettre au plus grand nombre de découvrir la pratique de la randonnée pédestre,

Considérant que l'envergure de cette manifestation suppose, pour toucher le plus grand nombre de visiteurs, qu'elle ait lieu le dimanche, jour où la majorité de la population est le plus disponible,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt pour la population de l'organisation d'une telle manifestation le dimanche,

Par conséquent,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La demande de dérogation au repos dominical du magasin Décathlon est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de 10 salariés sur la manifestation « La Belle Rando ».

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 11 Mai 2017  
Pour le PREFET  
Et par délégation du Directeur  
Départemental  
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-  
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois. La requête est soumise à un droit de timbre de 15 € (article 44 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

# DRCL

64-2017-04-28-139

Arrêté inter-préfectoral portant création du Syndicat mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lées et affluents

**ARRÊTÉ inter-préfectoral  
portant création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du  
Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents,  
Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du  
Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents**

LE PRÉFET  
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion des syndicats et les articles L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 modifié portant création du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents du 29 septembre 2016 décidant de fusionner avec le syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents et approuvant le périmètre et le projet de statuts ;

**VU** la délibération du 7 février 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

**VU** la délibération du 14 février 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents consultés sur le projet de périmètre ;



**VU** la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2016 de la communauté de communes Val d'Adour et du Madiranaise approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2017 de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 de la communauté de communes Adour Madiran approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

**VU** l'avis favorable émis le 2 décembre 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

**VU** l'avis favorable émis le 9 décembre 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation des commissions départementales de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes,, Madame le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) » qui constitue de droit un syndicat mixte.

Ce nouveau syndicat mixte est issu de la fusion Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents.

Il est composé :

- pour le département du Gers

- les communes de :

Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget ;

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux ;

- pour le département des Hautes Pyrénées

- les communes de :

Andrest, Ansost, Artagnan, Aurensan, Barbachen, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Bouilh-Péreuilh, Caixon, Camales, Castelveilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Gayan, Gensac, Hibarette, Hourc, Juillan, Lacassagne, Lagarde, Lescurry, Louey, Louit, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Orinques, Oursbelille, Peyrun, Pouyastruc, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lézer, Sarniquet, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Soréac, Souyeaux, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac ;

- la communauté des communes de la communauté de communes Adour Madiran en représentation substitution des communes membres de l'ancienne communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise fusionnée le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

- pour le département des Pyrénées-Atlantiques

- les communes de :

Aubous, Aydie, Balirac-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer ;

- la communauté de communes du Nord-Est Béarn en représentation substitution des communes membres de l'ancienne communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ayant fusionnée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

- pour le département des Landes

- la commune de Sarron

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des trois syndicats fusionnés qui sont dissous.

## **ARTICLE 2**

Le Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

Il exerce les compétences suivantes :

1. - l'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;  
- l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture des bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;  
- la création et l'entretien des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;  
- la sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
- 2 - création, entretien et animation du « sentier de l'Adour et ses annexes ».

## **ARTICLE 3**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

## **ARTICLE 4**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5**

Le syndicat est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants pour lesquelles le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés des communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- |                                |   |  |
|--------------------------------|---|--|
| - jusqu'à 5000 habitants       | : | 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants   |
| - de 5 001 à 10 000 habitants  | : | 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ; |
| - de 10 001 à 15 000 habitants | : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ; |
| - au-delà de 15 000 habitants  | : | 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ; |

## **ARTICLE 6 :**

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque sous- bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

## **ARTICLE 7 :**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes, Union Européenne
- Les produits d'emprunts.

## **ARTICLE 8 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

## **ARTICLE 9 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, au syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et au syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **ARTICLE 10 :**

L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces trois syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents.

## **ARTICLE 11 :**

L'ensemble des personnels des trois syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

## **ARTICLE 12**

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

## **ARTICLE 13**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 14**

M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes, M. le président du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, M. le président du Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et M. le président du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents, Mmes et Mrs les maires, présidents et présidentes des communautés de communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 28 avril 2017  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Fait à Tarbes , le 19 avril 2017  
2017  
La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Fait à Auch, le 10 avril 2017  
Le préfet

Pierre ORY

Fait Mont-de-Marsan, le 26 avril  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2017-05-10-011

Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire préventive instaurée suite dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**ARRETE N° 64-2017-05-**  
**portant levée d'une zone de contrôle temporaire préventive**  
**instaurée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement**  
**pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la stabilisation des zones de protection et de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques, depuis le 28 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** l'instruction du directeur général de l'alimentation en date du 28 avril 2017 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de contrôle temporaire préventive instaurée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et constituée des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-23-005 du 23 février 2017 est levée.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-23-005 du 23 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire préventive pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le  
Le Préfet,



# PREFECTURE

64-2017-04-28-112

20110437 op 20170016 Arrêté renouvelant l'autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole  
d'Anglet BAB2

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0437 op° n°2017/0016

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0014 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé dans le centre commercial BAB2 à Anglet (64600), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0437 opération numéro 2017/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-135

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour la Sarl Grégoire-Hydrauto à Pau

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2010/0092 op° n° 2017/0075

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-112 du 04/05/2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Grégoire-Hydrauto située 47 avenue du Général Leclerc à Pau (64000), présentée par Monsieur Gérard GREGOIRE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gérard GREGOIRE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0092 opération numéro 2017/0075.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-124-112 du 04/05/2015 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur l'extension du système de vidéoprotection, qui sera désormais autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-124-112 du 04/05/2015 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-112 du 04/05/2015, demeure valable jusqu'au 03/05/2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-136

Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City de Biarritz

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2010/0125 op° n° 2017/0007

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0053 du 16/07/2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-098-095 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Paluma – Carrefour City située 8 rue Harispe à Biarritz (64200), présentée par Monsieur Samuel AMAT, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Samuel AMAT, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0125 opération numéro 2017/0007.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-197-0053 du 16/07/2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-098-095 du 07/04/2016susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à seize.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-197-0053 du 16/07/2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-098-095 du 07/04/2016 demeurent applicables.



**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0053 du 16/07/2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-098-095 du 07/04/2016, demeure valable jusqu'au 15/07/2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-138

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Séphora d'Anglet

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2013/0239 op° n° 2017/0052

**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0014 du 05/11/2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Séphora situé avenue Jean-Léon Laporte – centre commercial BAB2 à Anglet (64600), représenté par le directeur sécurité Europe du groupe Séphora ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur sécurité Europe du groupe Séphora est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0239 opération numéro 2017/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – L'arrêté préfectoral n°2013-309-0014 du 05/11/2013 est abrogé.

**Article 13.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 14.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-137

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
point de vente Lagardère Travel Retail France de la gare de  
Pau

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2010/0170 op° n° 2017/0024

**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-307-100 du 03/11/2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la société Lagardère Travel Retail France, représentée par Madame Isabelle CONSIGLY-ROMERO, sa responsable juridique, pour le point de vente situé dans la gare SNCF de Pau (64000) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Isabelle CONSIGLY-ROMERO, responsable juridique de la société Lagardère Travel Retail France, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0170 opération numéro 2017/0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Claude LABORDE-TA, gérant/salarié.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – L'arrêté préfectoral n°2015-307-100 du 03/11/2015 est abrogé.

**Article 13.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 14.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Préfecture

64-2017-05-11-001

arrêté délivrant le titre de maître restaurateur



PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE- RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** la demande déposée par M. Nelson DA SILVA, exploitant le restaurant « Les voisins » à Salies de Béarn, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur en qualité de chef de cuisine.

**Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Nelson DA SILVA, chef de cuisine du restaurant « Les voisins » :

12 rue des voisins – 64270 SALIES DE BEARN

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Nelson DA SILVA.

Fait à Pau, le

Le préfet,

# PREFECTURE

64-2017-05-12-002

arrêté en date du 12 mai 2017 portant renouvellement d'un  
membre du coderst

*renouvellement d'un membre du coderst*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Julie MIRASSOU  
☎ 05.59.98.25.42  
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE**  
**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES**  
**SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST ;

**VU** le courrier du président de la SEPANSO du 4 mai 2017, par lequel une

modification des représentants de la SEPANSO au CODERST est proposée ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit:

**- Représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement**

Titulaire : M. Michel Rodes  
1 impasse des bains  
64300 ORTHEZ

Suppléant : M. Patrick Mauboules  
35 avenue Lalanne  
64140 BILLERE

Le reste reste sans changement

**Article 2** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le **12 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Marie AUBERT**

# PREFECTURE

64-2017-05-04-013

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département  
des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2017

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

POLE DOTATIONS  
DEVELOPPEMENT LOCAL ET  
CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE N°**  
fixant la liste des communes rurales du département  
des Pyrénées-atlantiques  
au titre de l'année 2017

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite ;**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016118-010 du 27 avril 2016 fixant la liste des communes rurales 2016 du département des Pyrénées-atlantiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: La liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2017 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 4 mai 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2017

Code INSEE	Communes		
64001	AAST	64053	ARRIEN
64002	ABERE	64054	ARROS-DE-NAY
64003	ABIDOS	64056	ARROSES
64004	ABITAIN	64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64005	ABOS	64058	ARTHEZ-D'ASSON
64006	ACCOUS	64059	ARTIGUELOUTAN
64007	AGNOS	64060	ARTIGUELOUVE
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64061	ARTIX
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64062	ARUDY
64011	AINCILLE	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64012	AINHARP	64064	ASASP-ARROS
64013	AINHICE-MONGELOS	64066	ASCARAT
64014	AINHOA	64067	ASSAT
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64068	ASSON
64016	ALDUDES	64069	ASTE-BEON
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64070	ASTIS
64018	AMENDEUIX-ONEIX	64071	ATHOS-ASPIS
64019	AMOROTS-SUCCOS	64072	AUBERTIN
64021	ANDOINS	64073	AUBIN
64022	ANDREIN	64074	AUBOUS
64023	ANGAIS	64075	AUDAUX
64025	ANGOUS	64077	AUGA
64026	ANHAUX	64078	AURIAC
64027	ANOS	64079	AURIONS-IDERNES
64028	ANOYE	64080	AUSSEVIELLE
64029	ARAMITS	64081	AUSSURUCQ
64031	ARANCOU	64082	AUTERRIVE
64032	ARAUJUZON	64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64033	ARAUX	64084	AYDIE
64034	ARBERATS-SILLEGUE	64085	AYDIUS
64036	ARBOUET-SUSSAUTE	64086	AYHERRE
64037	ARBUS	64087	BAIGTS-DE-BEARN
64039	AREN	64088	BALANSUN
64040	ARETTE	64089	BALEIX
64041	ARESSY	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64042	ARGAGNON	64091	BALIROUS
64043	ARGELOS	64092	BANCA
64044	ARGET	64093	BARCUS
64045	ARHANSUS	64094	BARDOS
64046	ARMENDARITS	64095	BARINQUE
64047	ARNEGUY	64096	BARRAUTE-CAMU
64048	ARNOS	64097	BARZUN
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64098	BASSILLON-VAUZE
64050	ARRAST-LARREBIEU	64099	BASTANES
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	64101	BAUDREIX
64052	ARRICAU-BORDES	64103	BEDEILLE
		64104	BEDOUS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2017

64105	BEGUIOS	64158	CABIDOS
64106	BEHASQUE-LAPISTE	64159	CADILLON
64107	BEHORLEGUY	64161	CAME
64108	BELLOCQ	64162	CAMOU-CIHIGUE
64109	BENEJACQ	64165	CARDESSE
64110	BEOST	64166	CARO
64111	BENTAYOU-SEREE	64167	CARRERE
64112	BERENX	64168	CARRESSE-CASSABER
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE	64170	CASTAGNEDE
64114	BERNADETS	64171	CASTEIDE-CAMI
64115	BERROGAIN-LARUNS	64172	CASTEIDE-CANDAU
64116	BESCAT	64173	CASTEIDE-DOAT
64117	BESINGRAND	64174	CASTERA-LOUBIX
64118	BETRACQ	64175	CASTET
64119	BEUSTE	64176	CASTETBON
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64177	CASTETIS
64121	BEYRIE-EN-BEARN	64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64123	BIDACHE	64179	CASTETNER
64124	BIDARRAY	64180	CASTETPUGON
64126	BIDOS	64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64127	BIELLE	64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64128	BILHERES	64183	CAUBIOS-LOOS
64130	BIRIATOU	64184	CESCAU
64131	BIRON	64185	CETTE-EYGUN
64133	BOEIL-BEZING	64186	CHARRE
64134	BONLOC	64187	CHARRITTE-DE-BAS
64135	BONNUT	64188	CHERAUTE
64136	BORCE	64190	CLARACQ
64137	BORDERES	64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64139	BOSDARROS	64193	CORBERE-ABERES
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64142	BOUGARBER	64195	COUBLUCQ
64143	BOUILLON	64196	CROUSEILLES
64144	BOUMOURT	64197	CUQUERON
64145	BOURDETTES	64198	DENGUIN
64146	BOURNOS	64199	DIUSSE
64147	BRISCOUS	64200	DOAZON
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64201	DOGNEN
64149	BUGNEIN	64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64150	BUNUS	64203	DOUMY
64151	BURGARONNE	64204	EAUX-BONNES
64152	BUROS	64205	ESCOS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	64206	ESCOT
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64207	ESCOU
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64208	ESCOUBES
64156	BUZIET	64209	ESCOUT
64157	BUZY	64210	ESCURES



Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2017

64211	ESLOURENTIES-DABAN	64263	HOPITAL-D'ORION
64212	ESPECHEDE	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE
64213	ESPELETTE	64265	HOSTA
64214	ESPES-UNDUREIN	64266	HOURS
64215	ESPIUTE	64267	IBARROLLE
64216	ESPOEY	64268	IDAUX-MENDY
64217	ESQUIULE	64270	IGON
64218	ESTERENCUBY	64271	IHOLDY
64219	ESTIALESCQ	64272	ILHARRE
64220	ESTOS	64273	IRISSARRY
64221	ETCHARRY	64274	IROULEGUY
64222	ETCHEBAR	64275	ISPOURE
64223	ETSAUT	64276	ISSOR
64224	EYSUS	64277	ISTURITS
64225	ANCE FÉAS	64279	ITXASSOU
64226	FICHOUS-RIUMAYOU	64280	IZESTE
64227	GABASTON	64281	JASSES
64228	GABAT	64282	JATXOU
64229	GAMARTHE	64283	JAXU
64231	GARINDEIN	64285	JUXUE
64232	GARLEDE-MONDEBAT	64286	LAA-MONDRANS
64233	GARLIN	64287	LAAS
64234	GAROS	64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64235	GARRIS	64289	BASTIDE-CLAIRENCE
64236	GAYON	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64238	GER	64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64239	GERDEREST	64292	LABATMALE
64240	GERE-BELESTEN	64293	LABATUT
64241	GERONCE	64294	LABETS-BISCAY
64242	GESTAS	64295	LABEYRIE
64243	GEUS-D'ARZACQ	64296	LACADEE
64244	GEUS-D'OLORON	64297	LACARRE
64245	GOES	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
64246	GOMER	64299	LACOMMANDE
64247	GOTEIN-LIBARRENX	64300	LACQ
64249	GUETHARY	64301	LAGOR
64250	GUICHE	64302	LAGOS
64251	GUINARTHE-PARENTIES	64303	LAGUINGE-RESTOUE
64252	GURMENCON	64305	LAHONTAN
64253	GURS	64306	LAHOURCADE
64254	HAGETAUBIN	64307	LALONGUE
64255	HALSOU	64308	LALONQUETTE
64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64309	LAMAYOU
64258	HAUX	64310	LANNE-EN-BARETOUS
64259	HELETTE	64311	LANNECAUBE
64261	HERRERE	64312	LANNEPLAA
64262	HIGUERES-SOUYE	64313	LANTABAT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2017

64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64364	MACAYE
64315	LAROIN	64365	MALAUSSANNE
64316	LARRAU	64366	MASCARAAS-HARON
64317	LARRESSORE	64367	MASLACQ
64318	LARREULE	64368	MASPARRAUTE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64320	LARUNS	64370	MAUCOR
64321	LASCLAVERIES	64372	MAURE
64322	LASSE	64373	MAZERES-LEZONS
64323	LASSERRE	64374	MAZEROLLES
64324	LASSEUBE	64375	MEHARIN
64325	LASSEUBETAT	64376	MEILLON
64326	LAY-LAMIDOU	64377	MENDIONDE
64327	LECUMBERRY	64378	MENDITTE
64328	LEDEUX	64379	MENDIVE
64329	LEE	64380	MERACQ
64330	LEES-ATHAS	64381	MERITEIN
64331	LEMBEYE	64382	MESPLEDE
64332	LEME	64383	MIALOS
64334	LEREN	64385	MIOSENS-LANUSSE
64336	LESCUN	64386	MIREPEIX
64337	LESPIELLE	64387	MOMAS
64338	LESPOURCY	64388	MOMY
64339	LESTELLE-BETHARRAM	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64340	LICHANS-SUNHAR	64390	MONCAUP
64341	LICHOS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64342	LICQ-ATHEREY	64392	MONCLA
64343	LIMENDOUS	64394	MONPEZAT
64344	LIVRON	64395	MONSEGUR
64345	LOHITZUN-OYHERCQ	64396	MONT
64346	LOMBIA	64397	MONTAGUT
64347	LONCON	64398	MONTANER
64349	LOUBIENG	64400	MONTAUT
64350	LOUHOSSOA	64401	MONT-DISSE
64351	LOURDIOS-ICHERE	64403	MONTFORT
64352	LOURENTIES	64404	MONTORY
64353	LOUVIE-JUZON	64406	MORLANNE
64354	LOUVIE-SOUBIRON	64408	MOUHOUS
64355	LOUVIGNY	64409	MOUMOUR
64356	LUC-ARMAU	64411	MUSCULDY
64357	LUCARRE	64412	NABAS
64358	LUCGARIER	64413	NARCASTET
64359	LUCQ-DE-BEARN	64414	NARP
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU	64415	NAVAILLES-ANGOS
64361	LUSSAGNET-LUSSON	64416	NAVARENX
64362	LUXE-SUMBERRAUTE	64418	NOGUERES
64363	LYS	64419	NOUSTY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2017

64420	OGENNE-CAMPTORT	64471	SAINT-BOES
64421	OGEU-LES-BAINS	64472	SAINT-CASTIN
64423	ORAAS	64473	SAINTE-COLOME
64424	ORDIARP	64474	SAINT-DOS
64425	OREGUE	64475	SAINTE-ENGRACE
64426	ORIN	64476	SAINT-ESTEBEN
64427	ORION	64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64428	ORRIULE	64478	SAINT-FAUST
64429	ORSANCO	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64431	OS-MARSILLON	64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64432	OSSAS-SUHARE	64481	SAINT-GOIN
64433	OSSE-EN-ASPE	64482	SAINT-JAMMES
64434	OSSENX	64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64436	OSSES	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64437	OSTABAT-ASME	64487	SAINT-JUST-IBARRE
64438	OUILLOIN	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64439	OUSSE	64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64441	PAGOLLE	64491	SAINT-MEDARD
64442	PARBAYSE	64492	SAINT-MICHEL
64443	PARDIES	64493	SAINT-PALAIS
64444	PARDIES-PIETAT	64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64446	PEYRELONGUE-ABOS	64498	SAINT-VINCENT
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64499	SALIES-DE-BEARN
64448	POEY-DE-LESCAR	64500	SALLES-MONGISCARD
64449	POEY-D'OLORON	64501	SALLESPISSSE
64450	POMPS	64502	SAMES
64451	PONSON-DEBAT-POUTS	64503	SAMSONS-LION
64452	PONSON-DESSUS	64504	SARE
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE	64505	SARPOURENX
64455	PORTET	64506	SARRANCE
64456	POULIACQ	64507	SAUBOLE
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	64508	SAUCEDE
64458	PRECHACQ-JOSBAIG	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64459	PRECHACQ-NAVARENX	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64460	PRECILHON	64512	SAUVELADE
64461	PUYOO	64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64462	RAMOUS	64514	SEBY
64463	REBENACQ	64515	SEDZE-MAUBECQ
64464	RIBARROUY	64516	SEDZERE
64465	RIUPEYROUS	64517	SEMEACQ-BLACHON
64466	RIVEHAUTE	64518	SENDETS
64467	RONTIGNON	64520	SERRES-MORLAAS
64468	ROQUIAGUE	64521	SERRES-SAINT-MARIE
64469	SAINT-ABIT	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64470	SAINT-ARMOU	64523	SEVIGNACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2017

64524	SIMACOURBE
64525	SIROS
64526	SOUMOULOU
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64533	TARDETS-SORHOLUS
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64535	TARSACQ
64536	THEZE
64537	TROIS-VILLES
64538	UHART-CIZE
64539	UHART-MIXE
64541	URDES
64542	URDOS
64543	UREPEL
64544	UROST
64546	URT
64548	UZAN
64549	UZEIN
64550	UZOS
64551	VERDETS
64552	VIALER
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESEGURE
64557	VIGNES
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64560	VIVEN

# PREFECTURE

64-2017-05-11-004

Arrêté fixant les dates et lieux de remise par les candidats  
des documents de propagande électorale pour le  
département des Pyrénées-Atlantiques (élections  
législatives des 11 et 18 juin 2017)

**ELECTIONS LEGISLATIVES  
des 11 et 18 juin 2017**

**ARRETE**  
**FIXANT LES DATES ET LIEUX DE REMISE**  
**PAR LES CANDIDATS**  
**DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE**  
**POUR LE DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article R 38 ;

**VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** les arrêtés préfectoraux instituant une commission de propagande à Pau (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> circonscriptions) et à Bayonne (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> circonscriptions) ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être livrés sur les lieux et dans les quantités indiqués dans le tableau ci-après.

(.../...)

Circonscription	NB bulletins remboursables par tour et par candidat	Dont bulletins à livrer au Parc de expositions à Pau (50%)	Dont bulletins au CENTRE DE LA POSTE de PAU (50%)	Dont bulletins au CENTRE DE LA POSTE de MOUGUERRE (50%)	NB circulaires remboursables par tour et par candidat	Circulaires à livrer au CENTRE DE LA POSTE de PAU	Circulaires à livrer au CENTRE DE LA POSTE de MOUGUERRE (50%)
1ère circonscription	154 200	77 100	77 100		73 600	73 600	
2ème circonscription	178 600	89 300	89 300		85 300	85 300	
3ème circonscription	183 400	91 700	91 700		87 600	87 600	
4ème circonscription	177 300	88 650	88 650		84 600	84 600	
5ème circonscription	202 500	101 250		101 250	96 600		96 600
6ème circonscription	221 900	110 950		110 950	105 900		105 900
<b>TOTAL</b>	<b>1 117 900</b>	<b>558 950</b>	<b>346 750</b>	<b>212 200</b>	<b>533 600</b>	<b>331 100</b>	<b>202 500</b>

Adresse de livraison	Jours et horaires d'ouverture
Parc des Expositions - Hall Aspe 7, rue Champetier de Ribes 64000 Pau	<p><b>1er tour</b> Du lundi 22/05 au mercredi 24/05/2017 et le lundi 29/05: 9h à 12h00 et 14h00 à 17h + mardi 30/05/2017 : 9h-12h</p> <p><b>2nd tour</b> Le 13/06/2017 de 9h à 12h00 et 14h00 à 17h + Mercredi 14/06/2017 de 9h à 12h</p>
LA POSTE PAU PYRENEES PPDC 124 avenue de Buros 64050 PAU CEDEX	<p><b>1er tour</b> Du 22/05 au 29/05/2017 excepté le jeudi 25/05, jour de l'Ascension +Mardi 30/05/2017 : au plus tard 12h</p> <p><b>2nd tour</b> le mardi 13/06/2017 + Mercredi 14/06/2017 : au plus tard 12h</p>
LA POSTE MOUGUERRE PPDC Centre Européen de Frêt 14 avenue Bordaberri 64990 MOUGUERRE	<p>En semaine : 8h00-17h00</p> <p>Samedi : 8h00-13h00</p> <p>Dimanche : Sur rendez-vous</p>

**Dates de livraison :**

**1<sup>er</sup> tour** : du lundi 22 mai au mercredi 24 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le lundi 29 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et mardi 30 mai de 9h00 à 12h00,

**2<sup>nd</sup> tour** : le mardi 13 juin de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi 14 juin de 9h00 à 12h00.

**La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus indiquées.**

**ARTICLE 2** -

Les candidats désirant faire assurer le dépôt de leurs bulletins directement par les maires, sans passer par la commission de propagande, doivent leur remettre ces bulletins au plus tard la veille du scrutin à midi.

**ARTICLE 3** -

Si un candidat remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1er ci-dessus, il doit préciser par écrit quelle répartition il souhaite voir retenue par la commission entre les électeurs et les communes.

A défaut de précision écrite, la commission assure une répartition proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits.

**ARTICLE 4** -

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, madame la sous-préfète de Bayonne et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2017

P/le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT



# PREFECTURE

64-2017-05-15-002

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Casino de Pau

## ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

### PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2009/0023 op° n° 2013/0135

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0061 du 22 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Casino de Pau – Pau Loisirs SAS – Parc Beaumont à Pau (64000), sous forme d'un périmètre vidéoprotégé correspondant à la coque intérieure de l'établissement, comprenant 71 caméras ;
- Vu la demande du 21 avril 2017 du chef de la section surveillance par objectifs du Service Central des Courses et Jeux effectuée à la suite du contrôle du Casino de Pau, aux fins de prise en compte dans l'arrêté d'autorisation de la seule notion de périmètre vidéoprotégé, sans mention du nombre de caméras ;
- Vu la lettre du 24 avril 2017 de Monsieur Philippe ITHURRITZE, directeur responsable du Casino de Pau ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0061 du 22 juillet 2013 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Monsieur Philippe ITHURRITZE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023 opération 2013/0135.»

**Article 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-203-0061 du 22 juillet 2013 demeurent applicables.

**Article 3.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0061 du 22 juillet 2013, demeure valable jusqu'au 21 juillet 2018 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 4.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 mai 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-05-11-002

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les cours des voyageurs et des marchandises de la Gare de Pau.

**ARRETE n° 64-  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET  
ET LE STATIONNEMENT DANS LES COURS DES  
VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES  
DE LA GARE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

**VU** les lettres du chef de gare de Pau en date des 22 février 2017 et 5 mai 2017, relatives à l'utilisation des cours voyageurs et marchandises de la gare de Pau, pendant le grand prix automobile qui se déroulera du 19 mai 2017 au 21 mai 2017 et le grand prix historique de Pau qui se déroulera les 27 et 28 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** l'afflux des personnes se trouvant dans le secteur de la gare à l'occasion du déroulement de cette manifestation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux véhicules de transport en commun de personnes de pouvoir faire demi-tour dans la cour des voyageurs de la gare ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des voyageurs de la gare de Pau durant le déroulement du grand prix moderne du 19 mai 2017 au 21 mai 2017 et du grand prix historique de Pau les 27 et 28 mai 2017, à l'exception des taxis, des cars SNCF, des véhicules de transport en commun de personnes, des voitures de location et des clients venant acheter leurs billets (emplacements repérés 20 minutes, achat de billets) :

- du vendredi 19 mai 2017 à 5 h 00 au dimanche 21 mai 2017, fin des épreuves.
- du samedi 27 mai 2017 à 5 h 00 au dimanche 28 mai 2017, fin des épreuves.

Les véhicules particuliers sont autorisés à s'arrêter pour permettre aux passagers de monter ou descendre du véhicule.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

**Art. 2.** – Le passage des véhicules de course pour accéder à leur parc respectif dans la cour marchandises est autorisé du lundi 15 mai 2017 à 8 heures jusqu'au lundi 29 mai 2017 à 8 heures.

L'accès des spectateurs aux tribunes et aux paddocks est autorisé du vendredi 19 mai 2017 à 8 heures au dimanche 21 mai 2017, fin des épreuves et du samedi 27 mai 2017 à 8 heures au dimanche 28 mai 2017, fin des épreuves.

L'autorisation d'utilisation de la cour marchandises à partir du centre de l'ancienne halle Sernam ainsi qu'une bande de terrain entre le mur de l'Ousse et la chaussée SNCF est accordée à l'ASAC Basco-Béarnaise pour son activité du lundi 15 mai 2017 à 8 heures au lundi 29 mai 2017 à 8 heures.

Du vendredi 19 mai 2017 au lundi 22 mai 2017 et du samedi 27 mai 2017 au lundi 29 mai 2017, la voie sise entre le parking de la gare et le pont de la Sernam, qui est actuellement en sens unique de circulation, est mise en double sens de circulation pour permettre aux automobiles se rendant à la gare d'en sortir aisément.

Les agents SNCF doivent stationner le long de l'ancienne halle Sernam sur la première moitié de ce bâtiment côté gare, sans dépasser la limite de la chaussée SNCF.

A l'occasion du grand prix automobile du 19 au 21 mai et du 27 au 28 mai 2017, la société « les hots dogs de sophie » représentée par M. Frédéric Lebailly, est autorisée à pratiquer son activité commerciale de vente à emporter, sur son emplacement réservé et défini dans le contrat passé avec SNCF Mobilités. Cette société pourra stationner uniquement sa remorque et son véhicule tracteur sur le parking de la gare : la remorque sur l'îlot central et son véhicule sur les places jouxtant le buffet.

Tout stationnement d'autres véhicules est interdit à partir du lundi 15 mai 2017 à 8 heures jusqu'au lundi 29 mai 2017 à 8 heures.

**Art. 3.** – L'emplacement des installations nécessaires aux grands prix de Pau est déterminé en accord avec le chef de gare départemental ou son représentant. Ces installations doivent être implantées de manière à laisser complètement dégagés l'accès à la cour et la sortie des voyageurs. L'utilisation de la cour accessible par Bizanos se fait sous réserve de l'acceptation du chef de gare départemental. L'accès routier desservant les bâtiments de service de la gare doit rester dégagé.

**Art. 4.** – Le président de l'ASAC Basco-Béarnais doit pour l'installation de la tribune à l'entrée de la gare, se conformer aux règlements en vigueur concernant la police des gares en particulier. Il doit veiller à ce que le revêtement en place ne soit pas dégradé et est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

**Art. 5.** – La SNCF est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident, d'incident de toute nature, pouvant survenir pendant la période d'occupation.

**Art. 6.** – La SNCF est indemnisée de tous les frais qui pourraient être occasionnés par les dégradations du revêtement en place, de ses installations et de son matériel. Les conséquences pécuniaires des dommages aux biens des tiers sont supportées par l'organisateur.

**Art. 7.** – Pour le grand prix moderne de Pau, les poids lourds des concurrents sont interdits de stationnement dans les 50 mètres de la cour Sernam et dans la cour des voyageurs de la gare, à l'exception des cars SNCF qui doivent se garer le long de l'espace unique de vente.

**Art. 8.** - Toute dérogation ne peut être accordée que par autorisation expresse du chef de gare départemental en accord avec les autorités administratives.

**Art. 9.** – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**Art. 10.** – le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au chef de gare départemental et au président de l'ASAC Basco-Béarnaise

Fait à Pau, le 11 mai 2017  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-100

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Choko Ona à Anglet



**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0395 op° n°2017/0006

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0018 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SNC Choko Ona située 19 allée de l'Eglise à Anglet (64600), présentée par Monsieur Laurent LAMBERDIERE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Laurent LAMBERDIERE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0395 opération numéro 2017/0006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Laurent LAMBERDIERE, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-089

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Keolis Côte Basque Adour

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0128 op° n°2017/0044

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-157-011 du 06/06/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée par le Directeur de la Sarl Kéolis Côte Basque – Adour située chemin de la Marouette à Bayonne (64100), afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les systèmes de vidéoprotection installés dans les autobus du réseau de transport en commun de l'agglomération Côte Basque Adour ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Directeur de la Sarl Kéolis Côte Basque – Adour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures par autobus équipé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0128 opération numéro 2017/0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service exploitation.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trois jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-090

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l' Hôtel de Police de Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0213 op° n°2017/0113

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-206-0030 du 25/07/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Hôtel de Police situé 6 avenue de Marhum à Bayonne, déposée par Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Véronique DENEUX ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Véronique DENEUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, trois caméras extérieures, et trois caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0213 opération numéro 2017/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Véronique DENEUX.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-28-092

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l' Hôtel de Police de Pau

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0230 op° n°2017/0083

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-206-0028 du 25/07/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Hôtel de Police situé 5 rue O' Quin à Pau (64000), présentée par Madame Brigitte POMMEREAU, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées atlantiques ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Brigitte POMMEREAU, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées atlantiques, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0230 opération numéro 2017/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Brigitte POMMEREAU, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées atlantiques.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-127

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l' Hôtel Le Postillon à Pau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0075 op° n°2017/0010

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0037 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'Hôtel Le Postillon situé 10 Cours Camou à Pau (64000), présentée par Monsieur Charles CORTADE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Charles CORTADE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0075 opération numéro 2017/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Charles CORTADE, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-094

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l' Hôtel Mercure de Pau

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0301 op° n°2017/0096

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0031 du 16/01/2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-104-0150 du 14/04/2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Hôtel Mercure situé 106 avenue de l'Europe à Pau (64000), présentée par son directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur de l'Hôtel Mercure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0301 opération numéro 2017/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-124

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Orange d'Anglet

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0044 op° n°2017/0049

**AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0034 du 08/03/2012, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-197-0062 du 16/07/2014 et n°2015-307-122 du 03/11/2015, autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Orange France Télécom située avenue Jean Léon Laporte – centre commercial BAB2 à Anglet (64600), présentée par la Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest du groupe Orange France Télécom est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0044 opération numéro 2017/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable de boutique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-121

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Orange d'Orthez

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0038 op° n°2017/0050

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0028 du 08/03/2012, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-197-0066 du 16/07/2014 et n°2015-307-118 du 03/11/2015, autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence Orange France Télécom située 22 rue Aristide Briand à Orthez (64300), présentée par la Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest du groupe Orange France Télécom est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0038 opération numéro 2017/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable de boutique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-123

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Orange de Lescar



Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0041 op° n°2017/0048

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0031 du 08/03/2012, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-197-0064 du 16/07/2014 et n°2015-307-120 du 03/11/2015, autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence Orange France Télécom située 180 boulevard de l'Europe à Lescar (64230), présentée par la Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest du groupe Orange France Télécom est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0041 opération numéro 2017/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable de boutique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-122

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Orange de Pau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0040 op° n°2017/0051

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0030 du 08/03/2012, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-197-0065 du 16/07/2014 et n°2015-307-119 du 03/11/2015, autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence Orange France Télécom située avenue de Lattre de Tassigny à Pau (64000), présentée par la Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Directrice d'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest du groupe Orange France Télécom est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0040 opération numéro 2017/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable de boutique.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-114

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Lescar

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0441 op° n°2017/0129

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0022 du 23/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 4 avenue de Plaisance à Lescar (64230), présentée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0441 opération numéro 2017/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-28-115

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Mazères  
Lezons

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0453 op° n°2017/0131

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0052 du 23/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons (64110), présentée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0453 opération numéro 2017/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-117

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Morlaàs

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0465 op° n°2017/0128

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0064 du 23/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située place Sainte Foy à Morlaàs (64160), présentée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0465 opération numéro 2017/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-116

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Tardets

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0456 op° n°2017/0134

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0055 du 23/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située rue principale à Tardets Sorholus (64470), présentée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0456 opération numéro 2017/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit



d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-085

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Direction Départementale des  
Finances Publiques de Pau rue d'Orléans

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2010/0171 op° n°2017/0140

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-333-25 du 29/11/2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques situés 6 rue d'Orléans à Pau (64140), présentée par la Déléguée Départementale Sécurité de la Direction des Finances Publiques ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Déléguée Départementale Sécurité de la Direction des Finances Publiques est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0171 opération numéro 2017/0140.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Protection des bâtiments publics,

Autre : protection des deniers de l'Etat.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la responsable SIP Pau Nord.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-132

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Mairie de Bayonne

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0103 op° n°2017/0085

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0054 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Hôtel de Ville situé 1 avenue du Maréchal Leclerc à Bayonne (64100), présentée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant seize caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0103 opération numéro 2017/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-095

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste Pau Bosquet



Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0331 op° n°2017/0077

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0028 du 23/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le bureau de Poste situé 21 Cours Bosquet à Pau (64000), présentée par le Directeur Territorial Sûreté de l'Enseigne La Poste Aquitaine Sud ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Directeur Territorial Sûreté de l'Enseigne La Poste Aquitaine Sud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0331 opération numéro 2017/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur secteur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-087

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Préfecture de Pau

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2010/0278 op° n°2017/0135

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-364-0024 du 30/12/2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Préfecture des Pyrénées atlantiques située 2 rue Maréchal Joffre à Pau (64000), présentée par Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0278 opération numéro 2017/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de Cabinet.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-131

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Carrefour de Saint Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0099 op° n°2017/0111

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-292-0033 du 18/10/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'hypermarché Carrefour situé 20 zone industrielle du Jalday à Saint Jean de Luz (64500), présentée par son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur de l'hypermarché Carrefour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0099 opération numéro 2017/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt trois jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-28-133

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre Aquatique des Hauts de  
Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0104 op° n°2017/0084

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0031 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Centre Aquatique des Hauts de Bayonne situé 5 avenue André Malraux à Bayonne (64100), présentée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures et huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0104 opération numéro 2017/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-125

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre auto Rody d'Ixassou

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0066 op° n°2017/0101

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0026 du 10/04/2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-203-0075 du 22/07/2013, autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans la SAS Augaray – Centre auto Rody située chemin départemental 918 – ZA Errobi à Ixassou (64250), présentée par Monsieur Stéphane HIEL, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Stéphane HIEL, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0066 opération numéro 2017/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autre : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane HIEL, président directeur général.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-098

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques de  
Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0393 op° n°2017/0143

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0051 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Centre des Finances Publiques situé 11 rue Vauban à Bayonne (64100), présentée par Monsieur Didier HERBERT, responsable du site ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Didier HERBERT, responsable du site, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0393 opération numéro 2017/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit



d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Didier HERBERT, responsable du site.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-099

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques de  
Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0394 op° n°2017/0141

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0050 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Centre des Finances Publiques situé 17 avenue Charles Floquet à Biarritz (64200), présentée par la déléguée départementale sécurité de la Direction des Finances Publiques ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – La déléguée départementale sécurité de la Direction des Finances Publiques est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0394 opération numéro 2017/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Autre : protection des deniers de l'Etat.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service du SIP de Biarritz.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-088

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le CIC d'Oloron Sainte Marie

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0076 op° n°2017/0032

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-160-0022 du 09/06/2011 autorisant un système de vidéoprotection, abrogé par l'arrêté préfectoral n°2012-223-0006 du 10/08/2012 ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du CIC Sud Ouest située 10 avenue de la Gare à Oloron Sainte Marie (64400), présentée par le Chargé de sécurité du CIC ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – le Chargé de sécurité du CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0076 opération numéro 2017/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-091

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Commissariat de Police de Biarritz



Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0215 op° n°2017/0115

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-206-0075 du 22/07/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Commissariat de Police situé 1 avenue Joseph Petit à Biarritz (64200), présentée par Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Biarritz ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Biarritz, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0215 opération numéro 2017/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-113

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole d' Anglet

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0439 op° n°2017/0017

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0011 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé place des docteurs Gentilhe à Anglet (64600), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0439 opération numéro 2017/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-129

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0083 op° n°2017/0068

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0035 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé 5 place du Général de Gaulle à Anglet (64600), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0083 opération numéro 2017/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-28-111

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet Bois  
Belin

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0435 op° n°2017/0015

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0013 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé 43 rue du Bois Belin à Anglet (64600), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0435 opération numéro 2017/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-128

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Hendaye

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0079 op° n°2017/0070

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0038 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé 78 boulevard du Général Leclerc à Hendaye (64700), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0079 opération numéro 2017/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-105

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Orthez

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0421 op° n°2017/0020

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0041 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé route de Pau – Intermarché à Orthez (64300), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0421 opération numéro 2017/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit



d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-102

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Uzein

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0418 op° n°2017/0014

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0037 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé à l'Aéroport Pau Pyrénées d'Uzein (64230), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0418 opération numéro 2017/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-130

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit agricole de Biarritz

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0085 op° n°2017/0069

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0036 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé 15 rue des Halles à Biarritz (64200), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0085 opération numéro 2017/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-103

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Lacq



**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0419 op° n°2017/0018

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0038 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé route nationale à Lacq (64170), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0419 opération numéro 2017/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-104

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Lescar

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0420 op° n°2017/0019

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0040 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé dans le centre commercial Carrefour à Lescar (64230), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0420 opération numéro 2017/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-106

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau Champetier  
de Ribes

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0422 op° n°2017/0021

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0042 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au niveau du distributeur automatique de billets situé 7 boulevard Champetier de Ribes à Pau (64000), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0422 opération numéro 2017/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-28-101

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Sévignacq

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0417 op° n°2017/0012

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0035 du 16/01/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé au niveau du distributeur automatique de billets situé chemin départemental 42 à Sévignacq (64160), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0417 opération numéro 2017/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-097

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Thèze

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0366 op° n°2017/0013

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-364-0027 du 30/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé au niveau du distributeur automatique de billets situé rue des Pyrénées à Thèze (64450), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0366 opération numéro 2017/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-096

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole Pau Hauterive

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0362 op° n°2017/0022

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-364-0023 du 30/12/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé au niveau du distributeur automatique de billets situé 8 boulevard Hauterive à Pau (64000), présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0362 opération numéro 2017/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit



d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-134

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Mutuel d'Ustaritz

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0148 op° n°2017/0030

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-027-0032 du 25/07/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire Crédit Mutuel située 40 rue Bazter Karrika à Ustaritz (64480), présentée par le chargé de sécurité du CMMA ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – le chargé de sécurité du CMMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0148 opération numéro 2017/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du chargé de sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-086

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Mutuel de Bidart

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2010/0198 op° n°2017/0031

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-361-0009 du 27/12/2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit Mutuel située 2 avenue de l'Océan à Bidart (64210), présentée par le Chargé de sécurité du CMMA ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Chargé de sécurité du CMMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0198 opération numéro 2017/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-093

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le E. Leclerc de Biarritz



**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0286 op° n°2017/0057

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-280-0022 du 07/10/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS La Négresse Distribution – E. Leclerc située 1 Quartier Iraty – rue des Hirondelles à Biarritz (64200), présentée par Monsieur Laurent DUMASDELAGE, président ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Laurent DUMASDELAGE, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant treize caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0286 opération numéro 2017/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-118

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard d'Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0484 op° n°2017/0095

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0048 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Picard Les Surgelés situé rue des Pontots à Anglet (64600), présentée par son directeur des ventes ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur des ventes de Picard Les Surgelés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0484 opération numéro 2017/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-107

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Picard de Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0423 op° n°2017/0092

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0049 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Picard Les Surgelés situé 74 avenue du Président Kennedy à Biarritz (64200), présentée par son directeur des ventes ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur des ventes de Picard Les Surgelés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0423 opération numéro 2017/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2017-04-28-109

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Picard de Pau Général  
Leclerc

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0425 op° n°2017/0089

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0046 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Picard Les Surgelés situé 11 avenue du Général Leclerc à Pau (64000), présentée par son directeur des ventes ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur des ventes de Picard Les Surgelés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0425 opération numéro 2017/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-108

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Picard de Pau Mermoz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0424 op° n°2017/0090

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0045 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Picard Les Surgelés situé 258 boulevard Jean Mermoz à Pau (64000), présentée par son directeur des ventes ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur des ventes de Picard Les Surgelés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0424 opération numéro 2017/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-110

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Picard de St Jean de Luz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2011/0426 op° n°2017/0091

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0047 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Picard Les Surgelés situé ZI de Jalday à Saint-Jean de Luz (64500), présentée par son directeur des ventes ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur des ventes de Picard Les Surgelés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0426 opération numéro 2017/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autres : levée de doute intrusion par télésurveillanceur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit



d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-120

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Musée Bonnat Helleu de Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0032 op° n°2017/0086

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-066-0008 du 06/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Musée Bonnat Helleu situé 5 rue Jacques Lafitte à Bayonne (64100), présentée par Monsieur le Maire de Bayonne ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0032 opération numéro 2017/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-126

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Tabac du Chateau à Billère

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0068 op° n°2017/0109

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-123-0006 du 02/05/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans le tabac du Château situé 14 avenue Lalanne à Billère (64140), présentée par Monsieur Michel BILLE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Michel BILLE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0068 opération numéro 2017/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel BILLE, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-04-28-119

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour les Finances Publiques de Pau place  
d'Espagne



**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0011 op° n°2017/0142

**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0040 du 08/03/2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques situés 8 place d'Espagne à Pau (64000), présentée par la Déléguée Départementale Sécurité ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Déléguée Départementale Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0011 opération numéro 2017/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes,  
Autre : protection des deniers de l'Etat.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Délégée Départementale Sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 avril 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU